

Règlement intérieur d'action sociale

Aides collectives aux partenaires

2023



La Caisse d'allocations familiales de la Savoie est plus que jamais un acteur essentiel des politiques d'actions sociales familiales du département. Outre le fait de verser des prestations légales et de développer une offre globale de service à l'attention des familles, elle est un interlocuteur privilégié pour les partenaires, collectivités territoriales et locales, et tout comme les acteurs associatifs.

Une de nos missions essentielles est de pouvoir accompagner nos partenaires dans la mise en œuvre des services qu'ils proposent aux familles, par le biais d'un apport en ingénierie, mais aussi par des moyens financiers dont tous s'accordent à reconnaître la part importante et significative qu'ils représentent.

Présents sur les investissements réalisés, la Caisse d'allocations familiales de la Savoie est là aussi pour solvabiliser le fonctionnement des structures qu'elle accompagne. Ce point est essentiel, lorsque l'on connaît les lourdes contraintes qui pèsent sur ce facteur.

C'est avec le souci de densifier encore l'apport et le partenariat de la Caf, que les membres du conseil d'administration ont procédé à l'analyse de l'état des lieux des aides collectives existantes pour l'heure, pour ensuite imaginer les moyens complémentaires qui pourraient être accordés à l'accompagnement des partenaires.

Ce présent règlement va permettre aux différents interlocuteurs de mieux appréhender nos champs de compétence et de comprendre quelles sont nos possibilités d'accompagnement et de financement.

Le cadre général des interventions demeure. Mais notre initiative d'innovations permanentes persiste.

L'objectif principal de ce règlement est d'amplifier les moyens financiers accordés par la Caf aux partenaires locaux, grâce notamment à ses fonds propres. Dans le même temps, il rappelle la somme des aides qu'il est possible de mobiliser.

L'ensemble de ces éléments concourent ainsi à la réalisation de nos principales missions définies dans la Convention d'objectifs et de gestion et qui consistent à :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,*
- Soutenir la fonction parentale et faciliter la relation parents enfants,*
- Accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,*
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle des familles et des personnes.*

Pour une meilleure lisibilité, le règlement intérieur est décliné selon les 7 thématiques principales que sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement et diverses thématiques transversales. Puisse-t-il convaincre l'ensemble de nos partenaires de nos réalités de présences et d'accompagnements ainsi permis.

L'année 2023 est une année de négociation avec l'Etat pour la CAF. Les paramètres de certains dispositifs nationaux sont amenés à évoluer au cours de l'année. Les partenaires sont plus que jamais invités à se rapprocher de leur interlocuteur privilégié pour construire leur projet durant cette période de transition.

Le Président

Le Directeur

Sommaire

PREAMBULE

Solliciter la Caf de la Savoie

7

8

PETITE ENFANCE

Cadre général	11
Grands principes	12
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	13
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	14
Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE)	15
Fonds de modernisation des crèches collectives (FME)	19
Prestation de service unique (PSU)	21
Prestation de service ordinaire Relais Petite Enfance (PSO RPE)	23
Aide au démarrage pour les maisons d'assistants maternels (MAM)	25
Aides à l'investissement sur fonds propres	27

ENFANCE

Cadre général	30
Grands principes	31
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	31
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	31
Prestation de service ALSH	32
Aide spécifique rythme éducatif ASRE	34
Plan Mercredi	35
Mesures de relance Plan Mercredi	37
Aides à l'investissement sur fonds publics et territoires ALSH	41

JEUNESSE

Cadre général	44
Grands principes	44
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	45
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	45
Prestation de service ALSH	46
Aide à l'investissement sur fonds publics et territoires ALSH	48
Prestation de service jeunes – PS Jeunes	50
Prestation de service foyer jeunes travailleurs – PS FJT	54
Aide à l'investissement sur fonds propres aménagement local FJT	56
Appel à projet ADOS 12-17 ANS	57
Appel à projet ID JEUNES 18-25 ANS	59
Promeneurs du Net Jeunesse	61
Bafa Bafd tiers payant	63

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Cadre général	66
Grands principes	67
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	67
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	67
Prestation de service Animation globale et coordination - AGC	69
Prestation de service Animation collective familles - ACF	71
Prestation de service Animation locale - AL	73
Appel à projet animation de la vie sociale	75
Aides à l'investissement sur fonds propres AVS	78

PARENTALITE

Cadre général	80
Grands principes	81
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	81
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	81
Prestation de service Aide à domicile	83
Prestation de service LAEP	85
Prestation de service Espace Rencontre	87
Prestation de service Médiation Familiale	89
Appel à projet REAAP	91
Appel à projet CLAS	93
Ludothèques	95
Promeneurs du Net Parentalité	96

LOGEMENT

Cadre général	99
Grands principes	100
Les objectifs de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnaf	100
Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf 73 :	101
Aide au fonctionnement pour la prévention des expulsions	102
Aide au fonctionnement pour la lutte contre la non-décence des logements	102

THEMATIQUES TRANSVERSALES

Conventions territoriales globales	106
Points d'accueil écoute jeunes (PAEJ)	108
Pôle ressources handicap (PRH)	109
Sorties familiales	111
Aides sur Fonds publics et territoires (FPT)	113
Aides générales sur fonds propres (fonctionnement et investissement)	115

PREAMBULE

Le **Règlement Intérieur d'Action Sociale des aides financières collectives** est voté par le Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie. Il s'inscrit dans le cadre des orientations de la Caisse nationale des allocations familiales et du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion signé entre la Cnaf et l'Etat.

Il permet à la Caisse de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant les modalités d'actions engagées auprès de ses partenaires.

Lors de sa conception, l'équipe d'Action Sociale a souhaité rendre lisible et compréhensible les aides nationales et locales dont les partenaires peuvent se saisir pour déployer leurs projets sur les territoires.

Vous êtes invités à découvrir, dans ce document, l'ensemble des dispositions prévues par la Caisse d'allocations familiales de la Savoie, acteur départemental majeur de l'Action sociale.

En parallèle, le **Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF)** est la clef de voute des politiques petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, et animation de la vie sociale.

Parce que local, le SDSF est conçu pour répondre au plus près des besoins des familles selon les territoires. Il est créé et mené en concertation avec tous les acteurs qui comptent dans la mise en œuvre de la politique familiale (Etat, Caf, Conseil Départemental, MSA, UDAF, AMF). Nous vous invitons à consulter ce document sur le site caf.fr, onglet partenaires (pages locales 73).

En Savoie, un nouveau SDSF a été signé le 30 novembre 2022 pour une temporalité allant jusqu'en décembre 2024.

PETITE ENFANCE



Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE)	14
Fonds de modernisation des Crèches collectives (FME)	18
Prestation de service unique (PSU)	20
Prestation de service ordinaire Relais Petite Enfance (PSO RPE)	22
Aide au démarrage des MAM	24
Aide à l'investissement sur Fonds Propres	26



Public : 0-6 ans

Etablissements d'accueil du Jeune
Enfant

Micro crèches

Maisons d'Assistants Maternels

Relais Petite Enfance



Aides à l'investissement

- Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE)
- Fonds de modernisation des EAJE (FME)

Aides au fonctionnement :

- Prestation de Service Unique et bonifications
- Prestation de Service RPE

Dispositifs :

- Aide au démarrage des Mam
- Aides à l'investissement sur fonds propres

CADRE GENERAL

Parce que la branche Famille entend favoriser l'égalité des chances et l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle, elle est un acteur majeur du développement de la politique « petite enfance » :

- par l'accompagnement qu'elle réalise auprès des porteurs de projet et gestionnaires d'établissement.
- Et du fait du soutien financier qu'elle apporte aux modes d'accueil formels (via la prestation de service unique ou le complément de mode de garde)

La dynamique de la création d'offre d'accueil doit être poursuivie car elle est encore insuffisante au regard des besoins des familles.

Aux côtés de leurs partenaires, les Caf favorisent la création de nouvelles places en établissement d'accueil du jeune enfant, en priorité sur les territoires en déficit d'offres d'accueil et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'accueil individuel, qui constitue le premier mode d'accueil formel, est quant à lui marqué par un net recul de l'activité. Il souffre également d'un déficit d'information et d'image auprès des parents, déficit que la branche Famille entend contribuer à corriger, aux côtés de l'ensemble des acteurs concernés.

Pour redynamiser l'offre d'accueil en faveur des enfants de moins de trois ans, les ambitions sont donc de conforter la contribution des Caf à un développement régulé du secteur de la petite enfance, de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial de l'offre, tout en améliorant la réponse aux besoins des parents et la qualité des modes de prise en charge des enfants dans leur diversité.

GRANDS PRINCIPES

- **Les Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant** regroupent divers services d'accueil qui ont en commun d'être spécialement conçus pour recevoir collectivement, les enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle, voire jusqu'à l'âge de six ans en dehors du temps scolaire. Ils sont également connus sous le nom de crèches collectives (crèches, halte garderies, micro crèche...) crèches d'entreprises, jardins d'enfant, crèches familiales, etc.

Diversifiés dans leur fonctionnement et leur gestion, les crèches collectives (crèches, halte garderies, micro crèche,...), les jardins d'enfants et les crèches familiales ont une mission commune, définie par l'article R2324-17 du Code de santé publique (Csp) :

« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

Ici sont présentées les catégories de crèches collectives, ainsi que le socle des moyens. Des préconisations supplémentaires peuvent être émises.

Catégories de crèches collectives	Capacité d'accueil	Temps de travail minimum de la fonction de direction/référent technique	Temps de travail minimum d'éducateur de jeunes enfants	Nombre minimum d'heures d'intervention du référent « santé et accueil inclusif »
Micro - crèches	Inférieure ou égale à 12 places	0,2 Etp	pas d'obligation	10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre
Petites crèches	entre 13 et 24 places	0,5 Etp	0,5 Etp	20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre
Crèches	entre 25 et 39 places	0,75 Etp	0,75 Etp	30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre + 0,20 Etp de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice
Grandes crèches	entre 40 et 59 places	1 Etp	1 Etp	40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre + 0,30 Etp de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice
Très grandes crèches	Supérieure à 60 places	1 Etp pour directrice et 0,75 Etp pour directrice adjointe	1 Etp + 0,5 Etp par tranche complète de vingt places au-delà de 60 places	50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants + 0,40 Etp, complété de 0,10 Etp par tranche complète supplémentaire de 20 places, de professionnels diplômés infirmier ou puéricultrice

▪ Les Maisons d'Assistants Maternels

(instaurées par la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 modifiées par l'Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2022)

Une MAM est un regroupement pouvant aller jusqu'à 6 assistants maternels maximum (dont 4 pouvant exercer simultanément), au sein d'un local commun, hors de leur domicile. Le nombre d'enfants accueillis simultanément en MAM ne peut excéder 20. Par ailleurs, une assistante maternelle peut exercer seule dans une MAM.

Chaque assistant maternel est salarié des parents avec lesquels il a signé un contrat d'accueil. Les deux parties doivent respecter la convention collective du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile applicable au 1er janvier 2022 résultant de la convergence des branches des assistants maternels et des salariés du particulier employeur.

▪ Les Relais Petite Enfance (RPE)

Depuis leur création, les Relais sont devenus des services de référence tant pour les parents que pour les professionnels.

Les Relais sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil. Ils apportent aux assistants maternels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.

En 2021, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renforce le rôle des Ram qui deviennent « Relais petite enfance » (Rpe), service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions, en particulier en direction des professionnels, sont enrichies et précisées par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021.

Ce service s'inscrit en complément des missions d'agrément, de suivi et de formation des assistants maternels qui incombent au Conseil Départemental via les services de Pmi.

Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de la Cnaf :

- Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant
 - Mise en œuvre d'un 9^{ème} plan d'investissement
 - Renforcer la compétence des Caf dans leur rôle d'accompagnement des gestionnaires en difficulté pour améliorer la gestion de leurs Crèches collectives
- Améliorer l'accessibilité des modes d'accueil de tous les enfants
 - Soutenir la prise en charge des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil collectif
 - Adapter l'offre aux besoins des familles les plus précaires

- Soutenir l'accueil individuel
 - Poursuivre le maillage territorial des Ram et enrichir leurs offres en faveur des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents
 - Poursuivre le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel
 - Accompagner les parents dans leur rôle d'employeurs

- Accompagner la poursuite de la montée en qualité de l'ensemble du secteur de l'accueil du jeune enfant

Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion de la Caf de la Savoie :

Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales en améliorant son efficience

- Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant
- Accompagner les gestionnaires en difficulté afin d'améliorer la gestion de leurs Crèches collectives et la qualité des projets
- Soutenir l'accueil individuel en poursuivant le maillage territorial des RPE et le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel

Type d'équipement concerné :

**E.A.J.E en fonctionnement PSU, R.P.E,
MC PAJE, MAM**

**Reconduction en 2023
aux mêmes conditions
qu'en 2022**

PUBLIC : 0-6 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement à destination des gestionnaires qui souhaitent créer, agrandir ou transplanter leur établissement d'accueil du jeune enfant, leur Relais Petite Enfance, ou leur Maison d'Assistants Maternels

Le Plan d'investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (Piaje) est une aide à l'investissement visant à soutenir la création de places de E.A.J.E relevant de l'article L.2324-1 du Code de la santé publique, la création ou l'aménagement de Relais Petite enfance (R.P.E) et Maisons d'Assistants Maternels.

Dans le cadre d'un projet de transplantation ou d'aménagement d'un E.A.J.E, les travaux doivent s'accompagner d'un accroissement d'au moins 10% de la capacité d'accueil constatée avant travaux

DANS QUELS BUTS ?

Accompagner le développement de places d'accueil du jeune enfant, poursuivre le maillage territorial des R.P.E, et soutenir les projets de création (ou extension/transplantation) de Maisons d'Assistants Maternels.

QUI PEUT SOLLICITER LE PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE) ?

Le promoteur doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale ou administration publique : intercommunalité, commune, département ou région, hôpital,
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), fondation, mutuelle, etc
- d'une entreprise du secteur marchand.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Tous les projets d'accueil requièrent un diagnostic préalable et une étude de besoins, prenant en compte, à minima, le taux de couverture en mode d'accueil, le nombre d'enfants de moins de 3 ans, le taux d'occupation réel et financier des Crèches collectives à proximité et la viabilité économique du projet.

Le projet socio-éducatif doit permettre l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, dans les modalités de fonctionnement

Les établissements doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

Toutes les dépenses d'investissement (selon les règles comptables en vigueur) sont éligibles au PIAJE.

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

QUELS SONT LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES ?

- *E.A.J.E (hors micro-crèche Paje) :*
 - Bénéficiaire de la Psu et appliquer les règles (barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, fourniture des repas et des produits d'hygiène...)

- *Services d'accueil familiaux (gérés par une association ou une entreprise) :*
 - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg structure)
 - Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles, comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne.

- *Micro-crèches Paje :*
 - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure »
 - Appliquer pour tous les enfants accueillis, une tarification modulée en fonction des ressources des familles, comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène, notamment les couches. La tarification doit être affichée au sein de la structure ou publiée en ligne.
 - Être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est < à 58 % et dont le potentiel financier est < à 900 € (taux disponible avant réception du dossier complet par la Caf)

- Maisons d'Assistants Maternels :
 - Être constituée en personne morale
 - Être implantée sur un territoire dont le taux de couverture en mode d'accueil est < à 58 % et dont le potentiel financier est < à 900 € (taux disponible avant réception du dossier complet par la Caf)
- Relais Petite Enfance
 - Remplir les missions définies dans l'agrément

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

- E.A.J.E / Micro-crèches PAJE / Maisons d'Assistants Maternels

	E.A.J.E PSU	Microcrèches Paje ou MAM
Socle de base	8 000 €	7 400 €
Majoration gros œuvre	2 000 €	1 000 €
Majoration développement durable	2 000 €	700 €
Majoration rattrapage territorial	3 500 €	1 800 €
Majoration potentiel financier	Jusqu'à 7 000 €	Jusqu'à 6 100 €

Plafond :

Dans la limite de 80 % des dépenses d'investissement subventionnables par place

Dans la limite de 100 % du coût du projet couvert par la totalité des subventions multi-partenariales accordées

- Relais Petite Enfance
 - Taux de financement

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnable	80%	80% si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

○ Plafond de dépenses

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre et bénéficiant d'un label développement durable (Hqe ou Bbc)	250 000€	200 000€
Tous les autres projets	180 000€	100 000€

Le total des subventions multi-partenariales accordées ne peut excéder 100 % du coût du projet

Type d'équipement concerné :

E.A.J. E PSU, MC PAJE

PUBLIC : 0-6 ans

**Reconduction en 2023
aux mêmes conditions
qu'en 2022**

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement à destination des gestionnaires qui souhaitent rénover leur structure afin de pérenniser et améliorer le fonctionnement des places existantes.

Le Fonds de modernisation des E.A.J.E est une aide à l'investissement visant à accompagner financièrement des structures qui souhaitent rénover et améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants.

DANS QUELS BUTS ?

Préserver l'offre existante en matière d'accueil collectif, en permettant le financement d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, ...), la construction d'une cuisine ou d'un local pour le stockage des couches, l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion...

QUI PEUT SOLLICITER FONDS DE MODERNISATION DES EAJE (FME) ?

Le promoteur doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale ou administration publique : intercommunalité, commune, département ou région, hôpital,
- d'un organisme à but non lucratif : association, comité d'entreprise, centre communal d'action sociale (Ccas), fondation, mutuelle, etc
- d'une entreprise du secteur marchand

QUELS SONT LES EQUIPEMENTS ELIGIBLES ?

Tous les établissements d'accueil relevant de l'article L.2324-1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

- percevant la Prestation de Service Unique

- ou Les micro-crèches accueillant uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la PAJE

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

La Caf évalue les projets de modernisation des établissements à l'aide des critères suivants :

- L'analyse territoriale des besoins
- L'ancienneté de la structure (plus 10 ans)
- Le risque de fermeture de places (rapport de visite récent de la Pmi avec mises aux normes à effectuer)
- L'amélioration du service rendu aux familles (installation de cuisines de stockage/réchauffage ou de production pour la transformation haltes-garderies en multi accueils ; acquisition d'applicatifs permettant d'optimiser la gestion des équipements)

La décision est prise par le Conseil d'administration de la Caf dans le cadre d'un crédit pluriannuel attribuée à chaque Caf par la Cnaf.

Pour tous les établissements bénéficiant d'un Fme, le projet socio-éducatif doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, être référencés sur le site www.monenfant.fr avec une mise à jour régulières des informations.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le montant de l'aide forfaitaire est de 4 000 € par place rénovée, dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables.

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement et tous les travaux de modernisation ou de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement constaté afin d'éviter sa fermeture partielle ou totale.

Type d'équipement concerné : Etablissements d'accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E)

PUBLIC : 0-6 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Prestation de service unique (Psu) est une aide au fonctionnement versée par la Caf, destinée aux gestionnaires de E.A.J.E accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans

L'accueil des enfants dans les E.A.J.E permet aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il favorise également le développement complet de l'enfant et l'apprentissage du langage, et constitue un levier efficace de réduction des inégalités sociales.

DANS QUELS BUTS ?

La Prestation de Service Unique contribue au développement et au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.

QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) ?

Le gestionnaire doit être une personne morale.

Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'une association, d'une entreprise, d'une mutuelle, d'un hôpital, d'un comité d'entreprise, etc, gérant un établissement relevant de l'article R.2324-17 du code de la santé publique :

- Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
- Services d'accueil familiaux qui ne bénéficient pas du complément mode de garde (Cmg) « structure » Paje
- Établissements à gestion parentale
- Jardins d'enfants
- Micro-crèches qui ne bénéficient pas du Cmg « structure » de la Paje.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Disposer d'une autorisation de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente pour l'établissement concerné
- Proposer un accueil ouvert à toute la population
- Respecter les besoins de chaque famille et établir un contrat en cas d'accueil régulier de l'enfant.
- Appliquer le barème institutionnel des participations familiales lequel est proportionnel aux ressources des familles et au nombre d'enfants à charge. Il favorise ainsi l'accessibilité à tous et la mixité des publics accueillis

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La PSU =

Prise en charge de 66 % du prix du revient horaire d'une E.A.J.E, dans la limite d'un plafond * fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

**Le plafond est modulé en fonction de la qualité du service rendu, selon deux critères :*

- La fourniture des couches et des repas
- Le taux de facturation (ratio entre les heures facturées à la famille et les heures de présence effective de l'enfant accueilli). Plus ce taux est faible, plus la facturation correspond à la réalité de l'accueil et plus la subvention est importante

En complément de la Prestation de service (Psu), un financement à la place lié aux caractéristiques des publics accueillis est créé. Il permet d'accorder des compléments de financements forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des publics issus de familles plus modestes (bonus "mixité sociale") ou en situation de handicap (bonus "inclusion handicap").

Ces bonus sont cumulables et s'appliquent à l'ensemble des places de la structure :

- **Bonus "inclusion handicap" :**

Plafonné à 1 300 euros par place et par an :

Son montant dépend du coût par place et augmente avec le pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure.

- **Bonus "mixité sociale" :**

Compris entre 300 et 2 100 euros par place :

Il dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure.

**Type d'équipement concerné :
Relais Petite Enfance (R.P.E)**

PUBLIC : 0-6 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Prestation de service RPE (PS RPE) est une aide au fonctionnement versée par la Caf et destinée aux gestionnaires de Relais Petite Enfance.

Les missions du Rpe sont définies autour de leurs deux principaux publics :

- L'information et l'accompagnement des professionnels de l'accueil individuel :
 - Information sur le cadre d'exercice du métier
 - Rencontres, échanges de pratiques professionnelles et ateliers d'éveil
 - Accompagnement des professionnels dans leurs démarches sur monenfant.fr et information sur l'offre de service du site
 - Accompagnement du parcours de formation continue
 - Lutte contre la sous-activité et promotion du métier

- L'information et l'accompagnement des familles :
 - Information des parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire
 - Valorisation auprès des parents de l'offre de service de monenfant.fr
 - Mise en relation entre parents et professionnels
 - Accompagnement des parents dans leur rôle de particulier employeur

DANS QUELS BUTS ?

La prestation de service favorise le fonctionnement et le développement des RPE par le biais d'un soutien financier.

**QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE RELAIS
PETITE ENFANCE (PSO R.P.E) ?**

Le gestionnaire doit être une personne morale.

Il peut s'agir d'une collectivité territoriale, d'une intercommunalité, d'une association, d'une mutuelle.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Validation du projet de fonctionnement par la Commission des Politiques Sociales de la Caf au regard de :

- La pertinence du territoire d'intervention au sein du département
- La pertinence du choix d'implantation du RPE au sein du territoire ainsi que la fonctionnalité des locaux
- La pertinence des objectifs et leur concordance avec les actions proposées dans le projet de fonctionnement du relais
- Du profil de l'animateur de RPE et l'adéquation entre son temps de travail et le projet décrit
- La garantie de la gratuité des services
- L'équilibre budgétaire et son adaptation au projet de fonctionnement ;

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

**La PS RPE =
Prix de revient horaire* limité au plafond Cnaf x 43% x nombre d'Etp
d'animateur**

** dans la limite d'un un plafond fixé annuellement par la Cnaf.*

Un **financement supplémentaire forfaitaire de 3 000 €** est versé aux RPE s'engageant sur une des missions supplémentaires :

- Le guichet unique
- L'analyse de la pratique
- La promotion renforcée de l'accueil individuel

**Type d'équipement concerné :
Maisons d'assistants maternels (M.A.M)**

PUBLIC : 0-6 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement lors d'une création de Maison d'Assistants Maternels, ou en cas d'augmentation d'au moins 10 % de la capacité d'accueil

Depuis leur institution par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, les maisons d'assistants maternels (MAM) connaissent un développement soutenu.

Ce développement montre que les MAM répondent à un besoin, tant du côté des parents que du côté des professionnels, et font aujourd'hui partie du paysage de l'offre d'accueil.

Les Mam représentent une modalité d'exercice du métier d'assistant maternel attractive pour les professionnels (nouvelle dynamique et émulation liée au travail en équipe, lutte contre le sentiment d'isolement, séparation plus nette entre vie familiale et vie professionnelle...) et pour les parents (impact positif sur la socialisation de l'enfant, son caractère « rassurant » lié à la présence d'autres professionnelles, l'amplitude horaire élargie pratiquée par certaines Mam facilitant l'accueil sur des horaires atypiques...).

DANS QUELS BUTS ?

Permettre le financement de :

- o Matériel électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- o Revêtements de sols
- o Poussettes
- o Livres, CD, jeux...
- o Mobilier

QUI PEUT SOLLICITER L'AIDE AU DEMARRAGE POUR LES MAM ?

Toute Maison d'Assistants Maternels, constituées en personne morale (association, Sci...), quel que soit son territoire d'implantation.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Ne pas avoir bénéficié du PIAJE
- Signer la charte de qualité (représentée par la personne morale) : signée conjointement par la Caf, le Conseil Départemental, la Msa et la Mam pour une durée de 5 ans, elle a pour objectifs de valoriser les bonnes pratiques, de garantir la pérennité du fonctionnement de la Mam, et la qualité de l'accueil (au-moins un des assistants maternels a une expérience professionnelle minimum de 2 ans, soit à son domicile, soit dans une Crèche collective)
- S'engager à maintenir l'activité de la Mam pendant au moins 3 ans
- Avoir sa localisation validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas déstabiliser l'offre existante

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

L'aide au démarrage, d'un montant unique de 3 000 €.

Le versement de l'aide au démarrage est cumulable avec le bénéfice de la Prime à l'Installation (pour un ou plusieurs assistants maternels) et du Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) (pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam).

Type d'équipement concerné :

Crèches collectives

PUBLIC : 0 – 99 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité, en direction des allocataires de la Caf de la Savoie. Le soutien financier vient en complément des fonds nationaux d'investissement.

Crèches collectives

DANS QUELS BUTS ?

Développer une offre d'accueil collectif, reposant sur la création de places nouvelles : l'aide peut être mobilisée pour financer les coûts liés aux travaux, aménagements, achats de mobilier, pour la création ou l'extension d'une crèche collective.

QUI PEUT SOLLICITER LES AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS PROPRES ?

Les gestionnaires ouvrant droit à la Prestation de Service Unique (Psu) versée par la Caf de la Savoie.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficier d'un accompagnement financier via le Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE).

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Prêt dans la limite de 40 % du coût du projet, et plafonné à 300 000 €.

Relais Petite Enfance

DANS QUELS BUTS ?

Soutenir la qualité de l'accueil individuel des jeunes enfants : l'aide peut être mobilisée pour financer les coûts liés aux travaux, aménagements, achats de mobilier, pour la création ou l'extension d'un Relais Petite enfance.

QUI PEUT SOLLICITER LES AIDES A L'INVESTISSEMENT SUR FONDS PROPRES ?

Toute structure percevant une Prestation de Service de la Caf de la Savoie.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Bénéficiaire de la Prestation de Service RPE
- Dans le cas d'une création de RPE, validation du projet de fonctionnement par la Commission des Politiques Sociales à l'issue des travaux : l'attribution de la prestation de service est soumise à la validation d'un projet de fonctionnement pluriannuel. Ce projet doit notamment comporter une définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités d'évaluation des résultats, lesquels doivent être précisés en fonction de la situation locale de l'accueil des jeunes enfants (diagnostic local).

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Prêt dans la limite de 40 % du coût du projet, et plafonné à 300 000 €.

ENFANCE



Prestation de service ALSH	32
Prestation de service ASRE	34
Plan Mercredi	35
Mesures de relance Plan Mercredi	37
Aides à l'investissement sur FPT – ALSH	41
Aides à l'investissement sur Fonds propres – ALSH	42



Public : 3-11 ans

Accueil de loisirs sans hébergement



Prestation de service :

- Prestation de service ALSH
- Prestation de service ASRE

Dispositifs :

- Plan Mercredi
- Mesures de relance Plan Mercredi

Aides complémentaires :

- Aides sur fonds publics et territoires
- Aides à l'investissement sur fonds locaux

CADRE GENERAL

La question des temps libres, et plus particulièrement de l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires des enfants constitue une grande priorité de la branche Famille.

L'objectif est d'accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans, en soutenant les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en contribuant notamment à proposer à leurs enfants scolarisés une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur l'ensemble des temps libérés, en dehors de l'école.

L'enjeu est également de contribuer à permettre à tous les enfants d'avoir accès à des offres d'activités diversifiées (culturelles, sportives, scientifiques...) avec une attention particulière portée aux enfants les plus défavorisés, notamment en matière de départ en vacances. Ces ambitions contribuent à la structuration des parcours éducatifs sur les territoires, en lien avec les acteurs concernés.

GRANDS PRINCIPES

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont des structures de loisirs éducatifs pour les enfants et les adolescents, fonctionnant pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou encore le samedi ; pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires.

L'ALSH est aussi un lieu de sociabilisation pour les enfants et poursuit de nombreux objectifs décrits dans les projets pédagogiques des structures, tels que :

- l'apprentissage du Vivre Ensemble
- l'apprentissage de l'autonomie
- la découverte et l'apprentissage de nouveaux savoir-faire
- la découverte de son environnement

Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf :

- Poursuivre une politique d'accessibilité et de simplification en matière d'ALSH
- Développer l'offre d'accueil en ALSH à destination des enfants porteurs de handicap
- Soutenir la diversification de l'offre de loisirs et de vacances proposée aux enfants
- Dynamiser les départs en vacances des enfants de familles les plus vulnérables

CPOG, les objectifs de la Caf de la Savoie : Accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans

- Structurer les parcours éducatifs sur les territoires
- Poursuivre le soutien aux ALSH, notamment sur le temps du mercredi et favoriser leur accessibilité
- Faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment les plus défavorisés
- Soutenir la diversification de l'offre de loisirs et de vacances proposée aux enfants et dynamiser les départs en vacances

Type d'équipement concerné : Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service destinée aux accueils de mineurs sans hébergement

Les ALSH permettent aux familles de trouver des solutions d'accueil de qualité pour leurs enfants sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école, et sont ainsi un outil important d'aide à la conciliation de leurs vies familiales et professionnelles.

DANS QUELS BUTS ?

La PSO contribue au développement et au fonctionnement des ALSH.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS ALSH?

Les gestionnaires d'Alsh peuvent être les collectivités territoriales et intercommunalités, les associations, les comités d'entreprise, les mutuelles.

Sont concernés les accueils sans hébergement déclarés à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) pour les trois catégories d'accueil :

- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Accueils de scoutisme sans hébergement.

Sont également éligibles à la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » sous certaines conditions :

- Les séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement, et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil,
- Les séjours d'une durée de 5 nuits et 6 jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La PS ALSH =

**30 % X prix de revient dans la limite du prix plafond* x nombre d'actes ouvrant droit
(exprimé en heure)**

*dans la limite d'un prix plafond, fixé et revu chaque année par la Cnaf.

**Type d'équipement concerné :
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ASRE**

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aides spécifiques rythmes éducatifs – ASRE destinée aux accueils de mineurs sans hébergement

Pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs ([décret n°2013-77 du 24 janvier 2013](#)), la Cnaf a créé une aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire libérées par la réforme. Elle est versée aux gestionnaires de l'accueil de loisirs après examen de la demande par la Caf

DANS QUELS BUTS ?

L'ASRE est une aide qui contribue au fonctionnement des ALSH suite à la réforme des rythmes éducatifs.

QUI PEUT SOLLICITER L'ASRE ?

Pour bénéficier de l'aide spécifique rythmes éducatifs, le service doit respecter la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs inscrite dans le code de l'action sociale et des familles articles R227-1 à R227-30 et qui se traduit par une déclaration auprès des services du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le versement de l'aide est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an.

Contrairement aux conditions d'attribution de la Ps Alsh, les trois nouvelles heures dégagées par la réforme peuvent être gratuites pour les familles.

L'aide est forfaitaire et se calcule de la façon suivante :

0,55 € x heures réalisées/enfant

Type d'équipement concerné : Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Bonification de la Prestation de Service ALSH

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et font appel aux ressources du territoire.

DANS QUELS BUTS ?

- Renforcer la qualité des offres périscolaires
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi
- Favoriser l'accès à la culture et au sport
- Réduire les fractures sociales et territoriales

QUI PEUT SOLLICITER LE PLAN MERCREDI ?

La Commune ou l'Etablissement public de coopération intercommunale (Epci) assure la mise en place et la coordination du Plan mercredi.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, la collectivité et le gestionnaire doivent remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires.

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
 - L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)
 - Mise en valeur de la richesse des territoires
 - Le développement d'activités éducatives de qualité

Pour bénéficier de la bonification, les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Etre déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi dans Tam
- Etre éligible à la PSO Alsh sur le temps d'accueil du mercredi et pratiquer une tarification modulée en fonction des ressources des familles (donc si gratuité, pas de bonification possible)
- Etre intégré au Plan mercredi de la collectivité (et donc figurer sur la liste des Alsh labellisé "Plan mercredi")
- Avoir signé une convention de financement ou un avenant avec la Caf avant le 31/12/N
- Avoir développé de nouvelles heures d'accueil à partir de septembre 2018 par rapport à la période comparable

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Bonification Plan Mercredi =

Heures nouvelles x 0,46 €

Pour les ALSH implantés dans un territoire dont le potentiel financier par habitant > 900 € et hors Quartiers Politiques de la Ville

Heures nouvelles x 0,95 €

Pour les ALSH implantés dans un territoire dont le potentiel financier par habitant < 900 € ou les ALSH implantés en Quartiers Politiques de la Ville

**Type d'équipement concerné :
Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH**

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Mesures de relance 2020-2022 – (pas de décision en ferme en 2023 avant la signature COG)

Ce plan de relance a pour but de redynamiser le déploiement du Plan Mercredi et s'appuie sur 3 leviers complémentaires :

1. La création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh
2. Une majoration de la bonification Plan mercredi, ciblée sur les territoires de la politique de la ville ou à faible potentiel financier
3. Une aide temporaire à l'ingénierie

Aide exceptionnelle à l'investissement en ALSH

DANS QUELS BUTS ?

Cette aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh a pour but de soutenir la création, la rénovation, la réhabilitation et l'achat de matériels et mobiliers

QUI PEUT SOLLICITER L'AIDE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT ALSH ?

- Gestionnaires d'ALSH situés sur des territoires s'engageant à mettre en place un Plan Mercredi
- Gestionnaires d'ALSH situés sur des territoires déjà engagés dans le Plan Mercredi

L'aide exceptionnelle est versée aux promoteurs situés sur des territoires qui s'engagent à mettre en place le Plan mercredi.

Il peut s'agir :

- de collectivités territoriales (EPCI, communes...);
- d'organismes à but non lucratif (associations, comités d'entreprises, centre communal d'action sociale, établissement public, fondation, mutuelle, Caf3...);
- d'entreprises du secteur marchand.

**Sous réserve des
nouvelles modalités COG**

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Sont éligibles les projets concernant des ALSH (existants ou futurs qui répondent aux critères suivants :

- Etre éligible à la prestation de service Alsh ;
- Développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- S'engager à signer un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

Sont éligibles l'ensemble des dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement à cette aide à savoir :

- Les coûts fonciers et de terrain ;
- Le gros œuvre et clos couverts ;
- Les aménagements intérieurs ;
- Les équipements simples et particuliers ;
- Les honoraires et frais administratifs (honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- Autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Ces dépenses doivent être destinées à :

- Des créations de locaux,
- Des extensions de locaux existants ou des aménagements de locaux existants non affectés préalablement à l'Alsh ;
- Des rénovations de locaux existants déjà affectés à des Alsh ;
- Des acquisitions de matériel et de mobilier.

La demande de financement s'effectue via le « Dossier d'investissement Plan Mercredi » disponible sur le Caf.fr.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

- **Création, réhabilitation ou transplantation d'ALSH = plafond de 300 000€** ; sous forme de subvention
- **Acquisition de matériels et mobiliers = plafond de 25 000€**, sous forme de subvention

L'aide est calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 60 % maximum de la dépense subventionnable, elle-même limitée à 2 500 €/m².

Le total des financements obtenus (tous partenaires financeurs confondus) ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

Le cumul des deux aides citées ci-dessus ne peut excéder 300 000€.

L'instance décisionnelle d'attribution est le Conseil d'administration de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

Majoration de la bonification Plan Mercredi

DANS QUELS BUTS ?

La majoration de la bonification Plan mercredi, ciblée sur les territoires de la politique de la ville ou à faible potentiel financier, a pour but de renforcer le cofinancement des dépenses de fonctionnement des ALSH.

QUI PEUT BENEFCIER DE LA MAJORATION DE LA BONIFICATION PLAN MERCREDI ?

Critères non cumulatifs :

- ALSH sur un territoire en QPV (en fonction du lieu d'implantation des structures ALSH)
- ALSH dans une collectivité disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur à 900 €

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation d'un Plan mercredi signé.

POUR QUELLES MODALITES FINANFCIERES ?

Bonification Plan Mercredi = 0,95 € par heure nouvelle et par enfant.

Aide temporaire à l'ingénierie

DANS QUELS BUTS ?

L'aide temporaire à l'ingénierie a pour but de soutenir les communes dans la préfiguration et la signature de Plans mercredi.

QUI PEUT SOLLICITER L'AIDE TEMPORAIRE A L'INGERNIERIE ?

Toute collectivité souhaitant s'engager dans la signature d'un Plan Mercredi et nécessitant un appui méthodologique.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Faire appel à un prestataire extérieur (type Fédérations d'Education Populaire).

- L'aide peut prendre en charge les dépenses suivantes :
- Réalisation de diagnostics des besoins ;

- Appui à l'écriture du projet éducatif de territoire ;
- Appui à la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la signature d'un Plan mercredi (secrétariat, etc.) ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques de signature de Pedt/Plan mercredi sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- Dépenses de communication pour faire connaître le Plan mercredi auprès des familles, des partenaires.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Aide = 50% de la dépense, plafonnée à 15 000€

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

**Sous réserve des
nouvelles modalités COG**

**Type d'équipement concerné :
Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à accompagner les gestionnaires d'ALSH dans la gestion quotidienne de l'activité

DANS QUELS BUTS ?

Le Fond Publics et Territoires peut être mobilisé pour financer les frais d'investissement et l'investissement lié à l'informatisation de la structure (dans la limite d'une enveloppe limitative dont le montant est fixé par la Caisse nationale des allocations familiales)..

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaire de la prestation de service ALSH, et donc répondre aux exigences de la réglementation (tarification modulée aux familles, accessibilité à tous, projet pédagogique, ...)

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention :

Limite de 80 % du coût du projet, plafonné à 2 000 €



Type d'équipement concerné : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

PUBLIC : 3-11 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à soutenir les ALSH dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité, en direction de leur public. Le soutien financier vient en complément des fonds nationaux d'investissement

DANS QUELS BUTS ?

L'aide peut être mobilisée pour financer les coûts liés aux travaux, aménagements, achats de mobilier pour la création, la rénovation, l'aménagement d'un bâtiment, d'un local mis à disposition d'un ALSH déclaré auprès de la DDCSPP ou d'un accueil de jeunes conventionné.

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaire de la prestation de service ALSH, et donc répondre aux exigences de la réglementation (tarification modulée aux familles, accessibilité à tous, projet pédagogique, ...)

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention et prêt sans intérêt

Limite de 40 % du coût du projet,

plafonné à 10 000 € pour la subvention et à 200 000 € pour le prêt sans intérêt

JEUNESSE



Prestation de service ALSH	46
Aides à l'investissement sur FPT – ALSH	48
Aides à l'investissement sur Fonds propres – ALSH	49
Prestation de service Jeunes	50
Prestation de service FJT	54
Aides à l'investissement sur Fonds propres – FJT	56
Appel à projets Ados 12-17 ans	57
Appel à projets ID jeunes 18-25 ans	59
Promeneurs du Net Jeunesse	61
Bafa tiers payant	63



Public : 12-30 ans

Accueils adolescents

Structures jeunesse

Foyer de jeunes travailleurs

Groupe de jeunes

Acteurs jeunesse



Prestation de service :

- Prestation de service ALSH
- Prestation de service jeunes
- Prestation de service Foyers Jeunes Travailleurs

Dispositifs :

- Appel à projets Ados 12-17 ans
- Appel à projets ID jeunes 18-25 ans
- Promeneurs du Net
- Bafa tiers payant

Aides complémentaires :

- Aides sur fonds publics et territoires
- Aides à l'investissement sur fonds locaux

CADRE GENERAL

Les jeunes âgés de 12 à 25 ans sont très présents dans le champ des actions conduites par la branche Famille, tant en prestations légales qu'en action sociale.

Le soutien à la jeunesse constitue une grande priorité de la branche Famille.

L'objectif est de favoriser leur engagement citoyen et d'être présent à leurs côtés, avec leurs parents et avec les partenaires, afin de contribuer à créer les conditions qui leur permettent d'avoir les moyens de réaliser leurs projets de vie sociale et professionnelle.

GRANDS PRINCIPES

Les acteurs de la jeunesse sont pluriels sur le territoire de la Savoie ; leurs interventions sont complémentaires dans une logique de parcours des adolescents et des jeunes adultes.

Pour la branche famille, l'objectif est de soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie :

- en renforçant la présence éducative auprès des jeunes dans des structures répondant à leurs besoins
- en généralisant une nouvelle offre de service en direction des adolescents,
- en favorisant la prise de responsabilité des jeunes,
- en encourageant leurs initiatives et leur engagement citoyen.

Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf :

Encourager les initiatives des adolescents

- Accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents
- Renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen

Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes

- Soutenir l'engagement des jeunes
- Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en matière de décohabitation

Les objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Gestion de la Caf de la Savoie :

Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie

- Accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents
- Renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen
- Soutenir l'engagement des jeunes notamment par une aide pour l'obtention du BAFA et l'accueil de jeunes en service civique
- Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en matière de décohabitation

Type d'équipement concerné :

Accueils adolescents

PUBLIC : 12-17 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Prestation de Service est destinée aux accueils des adolescents sans hébergement

Deux objectifs sont visés :

- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie sociale des parents,
- Favoriser l'épanouissement des jeunes et leur intégration à la société.

Pour ce faire, le soutien financier et technique qui est accordé par la branche Famille s'appuie sur le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

L'Accueil Adolescents" regroupe les Alsh 12-17 ans périscolaires et extrascolaires ainsi que les accueils de jeunes conventionnés avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

DANS QUELS BUTS ?

La Prestation de Service contribue au développement et au fonctionnement des accueils adolescents.

QUI PEUT SOLLICITER LA PSO ?

Les gestionnaires d'accueil de loisirs sans hébergement (Alsh).

Ils peuvent être les collectivités territoriales, les intercommunalités, les associations, les comités d'entreprises, les mutuelles.

Sont concernés les accueils sans hébergement déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour les trois catégories d'accueil :

- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Accueils de jeunes,
- Accueils de scoutisme sans hébergement.

Sont également éligibles à la prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » sous certaines conditions :

- Les séjours de 4 nuits consécutives au plus intégrés dans un accueil de loisirs sans hébergement et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet pédagogique de l'accueil,
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ou d'un accueil de jeunes ;
 - être intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet pédagogique d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière à toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif et pédagogique obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La PS ALSH =

30 % X prix de revient dans la limite du prix plafond* x nombre d'actes ouvrant droit (exprimé en heure)

*dans la limite d'un prix plafond, fixé et revu chaque année par la Cnaf.

Tous les documents prestation de service ordinaire sont disponibles et téléchargeables sur le Caf.fr.

**Sous réserve des
nouvelles modalités COG**

Type d'équipement concerné :

Accueils adolescents

PUBLIC : 12-17 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à accompagner les gestionnaires d'ALSH dans la gestion quotidienne de l'activité

DANS QUELS BUTS ?

Le Fond Publics et Territoires peut être mobilisé pour financer les frais d'investissement et l'investissement lié à l'informatisation de la structure (dans la limite d'une enveloppe limitative dont le montant est fixé par la Caisse nationale des allocations familiales).

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaire de la prestation de service ALSH, et donc répondre aux exigences de la réglementation (tarification modulée aux familles, accessibilité à tous, projet pédagogique, ...).

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention

Limite de 80 % du coût du projet, plafonné à 2 000 €



Type d'équipement concerné :

Accueils adolescents

PUBLIC : 12-17 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à soutenir les ALSH dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité, en direction de leur public. Le soutien financier vient en complément des fonds nationaux d'investissement

DANS QUELS BUTS ?

L'aide peut être mobilisée pour financer les coûts liés aux travaux, aménagements, achats de mobilier pour la création, la rénovation, l'aménagement d'un bâtiment, d'un local mis à disposition d'un ALSH déclaré auprès de la DDCSPP ou d'un accueil de jeunes conventionné.

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Bénéficiaire de la prestation de service ALSH, et donc répondre aux exigences de la réglementation (tarification modulée aux familles, accessibilité à tous, projet pédagogique, ...).

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention et prêt sans intérêt

Limite de 40 % du coût du projet,

plafonné à 10 000 € pour la subvention et à 200 000 € pour le prêt sans intérêt

**Type d'équipement concerné :
Structures jeunesse**

PUBLIC : 12-25 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Services Jeunes

- **Faire évoluer l'offre en direction des jeunes afin de :**
 - Permettre davantage la prise d'initiative des jeunes par la mise en place d'un accompagnement de leurs projets,
 - Favoriser leur participation à la vie de la structure, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels et/ou entre pairs ;

- **Développer les partenariats locaux** autour de la jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat. Il s'agit de stimuler les liens des structures jeunesse avec d'autres acteurs éducatifs sur les territoires et de favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des Conventions Territoriales Globales (Ctg) et du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) ;

- **Consolider la fonction éducative** à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse :
 - Possibilité de recourir à du personnel qualifié ;
 - Stabilisation des équipes d'animation des structures et pérennisation des postes ;
 - Evolution des pratiques d'animation pour une meilleure prise en compte de la parole des jeunes et de l'accompagnement à leur prise d'initiative.

- **Mobiliser les jeunes** qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs » et une présence éducative en ligne, dans le cadre des « Promeneurs du Net ».

DANS QUELS BUTS ?

Ce financement a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en finançant des postes d'animateurs qualifiés / professionnels (niveau IV).

Il vise à renforcer l'accompagnement destiné aux adolescents et à encourager la consolidation et l'évolution de l'offre en direction des jeunes. Une attention est portée à la mixité sociale tout comme de toucher une diversité de filles comme de garçons. Les interventions notamment dans les QPV sont également attendues.

La PS Jeunes doit aider les jeunes à la prise de confiance de ces derniers dans leurs capacités de faire, d'entreprendre, de réussir, d'augmenter leur « estime de soi ».

QUI PEUT SOLLICITER LA PS JEUNES ?

Sont concernés :

- Les Collectivités territoriales, association et acteurs de l'économie sociale,
- et l'ensemble des équipements et services s'adressant aux jeunes âgés **en priorité de 12 à 17 ans**, et jusqu'à 25 ans, tels que :
 - o Les secteurs jeunes des centres sociaux et des maisons des jeunes et de la culture
 - o Les accueils de jeunes
 - o Les services jeunesse des collectivités
 - o Les tiers-lieux, Fablabs
 - o Toutes autres structures qui proposent une offre d'accompagnement en direction des adolescents.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

L'éligibilité à la Ps Jeunes n'est pas conditionnée par la nature de la structure porteuse du projet mais par **la nature du projet** déposé auprès de la Caf.

- o S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans (Mixité sociale et de genre ; inclusion des jeunes en situation de handicap)
- o Présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés (A minima niveau 4)
- o Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes
- o Rejoindre la démarche Promeneurs du net avant le terme de l'agrément délivré au titre de la PS Jeunes.
- o Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes
- o Associer les familles

Le temps de travail des animateurs financés par la Ps Jeunes doit être au minimum de 0,3 Etp sur ces missions.

Plusieurs Etp peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément. Dans ce cas, le ratio nombre d'Etp/nombre de poste d'animateur ne doit pas être inférieur à 0,3 Etp.

La demande d'agrément s'effectue via le dossier « demande de 1^{er} agrément », disponible sur le Caf.fr.

L'instance décisionnelle pour l'attribution de l'agrément du projet, permettant le bénéfice de la PS Jeunes, est la Commission des Politiques Sociales de la Caf de la Savoie,

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Prise en compte de 50 % des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante), dans la limite d'un prix plafond, par Etp, fixé annuellement par la Cnaf.

QUELS CRITERES D'EVALUATION DU DISPOSITIF ?

Indicateurs nationaux liés aux objectifs nationaux de la « Ps jeunes »

Ces indicateurs ont été pensés au regard des objectifs nationaux de la prestation de service. Toutes les structures bénéficiaires de la Ps jeunes devront y répondre, afin de pouvoir évaluer à l'échelle nationale l'atteinte des objectifs.

Objectif 1 : Faire évoluer l'offre dans le sens de la prise d'initiative des jeunes

Nombre de jeunes accompagnés : ____ jeunes

Nombre de projets de jeunes accompagnés par la structure sur l'année (projets émanant d'une proposition faite par les jeunes, conçus et mis en œuvre par eux, avec l'appui d'un professionnel encadrant) : ____ projets

Objectif 2 : Développer un partenariat local jeunesse et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat

Nombre de partenariats développés en lien avec le projet « Ps jeunes » : ____ partenariats

Lister les nouveaux partenariats :

Participation de la structure à une instance de pilotage ou de coordination de la politique jeunesse locale :

Oui / Non

Préciser l'instance concernée :

Objectif 3 : Agir sur le cadre de travail des professionnels jeunesse

Ancienneté dans la structure des animateurs Ps jeunes¹ :

- Date d'arrivée animateur PS Jeunes 1 : MM/AAAA
- Date d'arrivée animateur PS Jeunes 2 : MM/AAAA
- Date d'arrivée animateur PS Jeunes 3 : MM/AAAA

Nombre d'animateurs jeunesse ayant bénéficié d'une formation en lien avec les missions du référentiel sur l'année : _____ animateurs jeunesse

Objectif 4 : Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas la structure

Nombre d'actions ou d'activités hors les murs ou dans de nouveaux lieux : _____ actions
ou activité

Tous les documents PS jeunes sont disponibles et téléchargeables sur le Caf.fr.

NB : Les structures financées par la PS Jeunes s'engagent à s'inscrire dans la démarche Promeneurs du net Jeunesse

¹ Animateurs pris en compte dans le calcul de la Ps jeunes.

**Type d'équipement concerné :
Foyers Jeunes Travailleurs – FJT**

PUBLIC : 16-30 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service à destination des Foyers Jeunes Travailleurs

La contribution de l'action sociale des Caf au soutien de la fonction socio-éducative des Fjt traduit la volonté politique de faciliter l'accès des jeunes adultes à l'autonomie par une aide aux foyers qui, au-delà de la fonction habitat, développent un projet socio-éducatif de qualité confié à un personnel qualifié.

Institutions à but non lucratif, les FJT mettent à disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant, directement ou indirectement, leur insertion dans la vie sociale.

Ils favorisent la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitations et d'actions dans les domaines où se forge leur qualification sociale tels que la vie quotidienne, la mobilité, l'emploi, la formation, les loisirs, la culture.

Ils s'adressent principalement aux jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, mais sont autorisés à héberger des jeunes de 26 à 30 ans, sous réserve qu'ils représentent une fraction de l'effectif total et que l'accueil en FJT constitue une période transitoire dans leur parcours résidentiel.

DANS QUELS BUTS ?

Ce financement a pour objectif d'encourager et de soutenir les structures dans l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes âgés de 16 à 30 ans.

Ainsi, la PS FJT finance une partie des charges de salaire des personnels contribuant à la fonction socio-éducative avec un appui renforcé aux personnels socio-éducatifs qualifiés et une prise en compte forfaitaire des charges de fonctionnement de l'équipe.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS FJT ?

- Collectivité territoriale (commune, département, région), EPCI
- Centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias)
- Association
- Mutuelle
- Organisme d'habitation à loyer modéré (Hlm)

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales, à l'exception des collectivités locales, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des organismes d'habitations à loyer modéré (Hlm) qui sont exemptés de cette procédure d'agrément.

Cet agrément (relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale) est délivré par le préfet de région (si l'organisme gestionnaire exerce une activité sur plusieurs départements) ou par le préfet de département (s'il n'intervient que dans un département). Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'obtention de cet agrément par le gestionnaire constitue un préalable indispensable pour le dépôt et l'étude du projet socio-éducatif FJT auprès de la Caf.

La demande d'agrément s'effectue via le « dossier de demande d'agrément », disponible sur le Caf.fr.

L'instance décisionnelle pour l'attribution de l'agrément socio éducatif FJT, permettant le bénéfice de la PS FJT, est la Commission des Politiques Sociales de la Caf de la Savoie

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

L'assiette de la PS FJT comporte quatre éléments :

A = 100 % des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés

B = 50 % des charges de salaire des personnels associés à la fonction socio-éducative (accueil quotidien, surveillance, médiation)

C = 50 % des charges afférentes à la fonction de direction (limite 2 ETP)

D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité de ces personnels

$$\text{Assiette} = A + B + C + D$$

Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socio-éducatives par lit ne devra pas excéder 150 % du ratio moyen enregistré annuellement par la Cnaf.

Le montant de la Ps s'obtient par l'opération suivante :

$$\text{PS} = 30 \% \text{ de } (A + B + C + D) *$$

*dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel fixé par la Cnaf

Tous les documents PS Fjt sont disponibles et téléchargeables sur le Caf.fr.

Type d'équipement concerné :

Accueils adolescents

PUBLIC : 12-17 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à l'aménagement d'un local d'animation à destination des jeunes au sein du Foyer Jeunes Travailleurs.

DANS QUELS BUTS ?

Soutenir l'accompagnement des jeunes accueillis par les Foyers Jeunes Travailleurs.

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Bénéficiaire de la prestation de service Fjt
- Obligation d'un projet d'accompagnement des jeunes en lien avec le projet global du Foyer Jeunes Travailleurs

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention et prêt sans intérêt

Limite de 40 % du coût du projet, plafonné à 3 000 €



Type d'équipement concerné :

Acteurs Jeunesse

PUBLIC : 12-17 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Appel à projet à destination des adolescents de 12 à 17 ans

Les projets développés doivent permettre aux adolescents de :

- S'autonomiser en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- Susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- Contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale tout comme l'investissement dans la vie de la cité (investissement bénévole, service civique, engagement social ou citoyen, formation, etc.).

DANS QUELS BUTS ?

L'appel à projet Ados 12-17 ans est une aide au fonctionnement ayant pour objectif de soutenir les projets portés par les adolescents en Savoie.

QUI PEUT SOLLICITER L'APPEL A PROJET ADOS 12-17 ans ?

- Une collectivité territoriale, EPCI
- Un centre communal ou intercommunal d'Action Social (Ccas ou Cias)
- Une association

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les projets retenus doivent répondre aux cinq conditions cumulatives suivantes :

- S'adresser aux jeunes de tous milieux sociaux, âgés de 11 à 17 ans révolus avec une attention particulière pour les jeunes issus des Quartiers Politiques de la Ville et des territoires ruraux
- S'appuyer sur un professionnel chargé d'encadrer les jeunes dans la mise en œuvre de leur projet
- Impliquer les jeunes dès la phase d'élaboration des projets
- S'inscrire dans une dynamique partenariale et être co-financé
- Associer les familles

Les projets se référant aux champs d'actions suivants peuvent être financés :

- La citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, engagement solidaire et citoyen via le volontariat – service civique notamment, etc.)
- La solidarité (ex : aide d'urgence, éducation au développement)
- L'élaboration de projets culturels et sportifs (ex : montage d'une pièce de théâtre), sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.

La demande de financement s'effectue via le dossier « Appel à projet Ados 12-17 ans » disponible sur le Caf.fr.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Aide possible : 50% de la dépense avec un plafond de subvention de 2500 €.

Un bonus de 1000 € supplémentaire peut être accordé pour les projets liés à la thématique des valeurs de la République (citoyenneté, laïcité...) : le montant total de la subvention ne peut excéder 80 % de la dépense.

Le versement de la subvention s'effectue en 2 fois : un 1er versement de 70 % à réception de la convention signée, le solde à réception du bilan du projet mené.

L'instance décisionnelle d'attribution est le Directeur, sur délégation du Conseil d'Administration, via la Commission Administrative d'Attribution de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

Tous les documents Appel à projet Ados sont disponibles et téléchargeables sur le Caf.fr.

Type d'équipement concerné :

Groupe de jeunes

PUBLIC : 18-25 ans

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Appel à projet ID JEUNES 18-25 ans

L'appel à projet ID JEUNES 18-25 ans est une aide au fonctionnement d'un projet porté par les jeunes de Savoie.

DANS QUELS BUTS ?

L'appel à projet ID Jeunes 18-25 ans a pour objectif de soutenir les projets portés par les adolescents en Savoie.

Qui peut solliciter l'appel à projet ID JEUNES 18-25 ans ?

ID-Jeunes de la Caf s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans, résidant dans le département de la Savoie, avec une attention particulière pour les jeunes issus des Quartiers Politiques de la Ville et des territoires ruraux.

Sous quelles conditions ?

Les projets se référant aux champs d'action suivants :

- La citoyenneté et l'animation locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances, engagement solidaire et citoyen via le volontariat...)
- La solidarité (ex : aide d'urgence, éducation au développement)
- L'élaboration de projets culturels, sportifs, ... (sous réserve que les jeunes s'inscrivent dans une véritable démarche en assurant la conception et la mise en œuvre dudit projet.)

Le projet doit être conçu et porté par les jeunes, accompagnés, si besoin, de professionnels. Il doit afficher une dimension citoyenne et/ou sociale. Il s'inscrit dans un co-financement.

Ne sont pas retenus les projets de type consommation « clés en mains » non préparés par un groupe de jeunes, les projets professionnels et individuels strictement personnels, ou les projets élaborés dans le cadre d'études.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le montant : aide financière de 2 500 €. *

Un bonus de 1000 € supplémentaire peut être accordé pour les projets liés à la thématique des valeurs de la République (citoyenneté, laïcité...) : le montant total de la subvention ne peut excéder 80 % de la dépense.

Le versement de la subvention s'effectue en 2 fois : un 1er versement de 90 % à réception dès la notification envoyée, le solde à réception du bilan du projet mené.

L'instance décisionnelle d'attribution est le Directeur, sur délégation du Conseil d'Administration, via la Commission Administrative d'Attribution de la Caf, dans la limite d'une enveloppe limitative.

Tous les documents Appel à projet ID jeunes sont disponibles et téléchargeables sur le Caf.fr.

PUBLIC : un professionnel en contact avec les jeunes sur Internet

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Promeneurs du net

En entrant en relation avec les jeunes sur Internet, le Promeneur du Net élargit son territoire d'intervention, propose une nouvelle pratique professionnelle, en ligne, où il poursuit son action éducative.

Une présence éducative sur Internet

DANS QUELS BUTS ?

La notion de « présence éducative sur Internet » fait référence à l'idée de poursuivre, sur Internet, la démarche éducative engagée par les différents acteurs professionnels intervenant auprès des jeunes sur les territoires.

QUI PEUT SOLLICITER LE DISPOSITIF PROMENEUR DU NET ?

Un Promeneur du Net est un professionnel qui assure une présence éducative sur Internet auprès des jeunes, dans le cadre de ses missions habituelles (qu'il exerce généralement en présentiel).

Il s'agit de développer la posture des professionnels en réponse à la généralisation du numérique dans la vie quotidienne des jeunes (**lien social, vie numérique, intervention éducative/espaces de parole et d'échange sur Internet, émergence d'initiatives, nouvelles pratiques collaboratives, prévention des comportements à risques et du mal-être**).

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le Promeneur du Net est mandaté par son employeur dans le cadre d'un conventionnement et, éventuellement, d'une labellisation. Les Promeneurs du Net interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent.

Même si les modalités de mise en relation avec les jeunes changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures. La présence en ligne permet plutôt d'enrichir ces modalités d'interventions et de poursuivre les actions éducatives sur tous les territoires où évoluent les jeunes.

Les professionnels proposent aux jeunes avec lesquels ils sont en contact dans la structure d'être « amis » sur les réseaux sociaux et leur offrent la possibilité d'échanger. La plupart effectue également des permanences en ligne sur des créneaux précis et annoncés.

Ces professionnels exercent des missions de veille, de sensibilisation, « d'aller vers », mais l'objectif reste bien de privilégier les relations « en face-à-face ».

Tout professionnel dont la structure est engagée dans la PS jeunes se doit de devenir Promeneurs du Net avant la fin de l'agrément PS Jeunes.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

2 aides disponibles sur Fonds Public et Territoire Jeunesse Axe 3 Volet 3

1. Soutien à l'activité en ligne des Pdn dans une logique d'amorçage ; **prise en charge de salaires (temps passé en ligne par le professionnel) ; Financement dans la limite de 1000€** par structure porteuse du dispositif pour la première année ; non cumulable avec la Ps jeunes
2. Aide à l'équipement des Pdn et coordinateurs ; **achat de smartphone, d'ordinateur ou de tablette nécessaires à l'activité ; cumulable avec la PS jeunes à compter de 2020**
Dans la limite de 80 % du coût du projet :
 - Achat d'un smartphone **plafonné à 500€ (soit un financement maximum de 400€)**
 - Achat d'un ordinateur portable **plafonné à 1000€** (soit un financement maximum de 800€) OU Achat d'une tablette **plafonné à 800€** (soit un financement maximum de 640€)

NB : Les aides à l'investissement Promeneurs du net Jeunesse et Promeneurs du net Parentalité ne sont pas cumulatives pour un même professionnel

L'instance décisionnelle pour l'attribution de ces aides est la Commission des Politiques Sociales ou la Commission d'Attribution des Aides de la Caf de la Savoie en fonction du montant demandé et dans la limite d'une enveloppe limitative dont le montant est fixé par la Caisse nationale des allocations familiales.

Coordinateur du dispositif en Savoie : FOL 73

Contacts : Mme CARUSO Mélia – numerique@fol73.fr 06.49.07.28.19

Type d'équipement concerné : Organismes de formation BAFA ET BAFD habilités

PUBLIC : Jeunes sans condition d'âge

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le BAFA et BAFD Tiers Payant est un conventionnement entre les structures formatrices BAFA et BAFD et la Caf de la Savoie qui permet à la Caf de verser une aide locale directement aux structures de formation.

DANS QUELS BUTS ?

L'objectif de ce dispositif est principalement de faciliter l'accès à la formation Bafa et Bafd des stagiaires savoyards en réduisant le montant de leur propre participation financière.

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Toute structure habilitée à former des stagiaires Bafa et Bafd et accueillant des stagiaires savoyards

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Pour les Organismes de Formation :

- Signer une convention avec la Caf de la Savoie
- S'engager à participer au groupe de travail initié par la Caf, en lien avec l'Etat et le service Jeunesse du Conseil Départemental

Pour les stagiaires :

Pour bénéficier des aides, aucune condition de ressources ni d'âge n'est imposée aux stagiaires. NB : l'entrée en formation BAFA est désormais possible à partir de 16 ans.

Cette aide financière s'adresse aux stagiaires domiciliés en Savoie.

Ne peuvent pas bénéficier des aides :

- Les personnes n'étant pas domicilié dans le département de la Savoie
- Les personnes bénéficiant d'aides financières au titre de la formation professionnelle, de l'insertion sociale ou professionnelle, ou suivant une formation financée à ce titre.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Nombre de stagiaires prévisionnels en année N x montant forfaitaire par stagiaire*

**montant annuel voté par les administrateurs de la Caf de la Savoie en Commission des Politiques Sociales*

Pour 2023, le montant forfaitaire par stagiaire est de 247€.

Les engagements de chaque partie et modalités sont décrits dans la convention.

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE



Animation globale et coordination	69
Animation Collective Famille	71
Animation locale	73
Appels à projets AVS765	



Public : familles et du habitants du département

Centres sociaux

Espaces de vie sociale



Prestation de service :

- Animation Globale et Coordination
- Animation Collective Famille
- Animation Locale

Dispositifs :

- Appel à projets AVS

Aides complémentaires :

- Aides à l'investissement sur Fonds Locaux

CADRE GENERAL

L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement des liens sociaux, base de la cohésion sociale, constitue des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche Famille.

Composante de l'offre globale de service et d'intervention des Caf, l'animation de la vie sociale constitue une réponse pertinente et adaptée aux problématiques sociales individuelles et collectives d'un territoire, mais aussi aux dynamiques et aspirations sociales des personnes, des familles et des groupes.

A partir de diagnostics de territoires, de leur analyse et, quel que soit la configuration, le statut, l'origine sociale ou culturelle des familles et des habitants, la politique d'animation de la vie sociale portée par la branche Famille œuvre au quotidien au développement d'un ensemble de services et interventions à finalités sociales, éducatives, culturelles, visant la promotion et l'émergence des initiatives locales et citoyennes.

Positionné au cœur des bassins de vie, développant des actions de proximité en faveur des familles, dans une approche globale des besoins sociaux identifiés ou exprimés au quotidien par les habitants, l'animation de la vie sociale contribue également à la réalisation des engagements de la branche Famille, notamment en matière :

- D'amélioration de l'environnement et du cadre de vie,
- De développement de services aux familles dans les domaines de la petite enfance, des loisirs et du soutien à la parentalité (Crèches collectives, Alsh, RPE, Clas, Laep, sorties familiales...),

- De déploiement des interventions de travail social et des offres de service des Caf en permettant une mise en relation directe avec les populations.

La politique d'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité, principalement des centres sociaux mais également des espaces de vie sociale. Ces structures portent des missions d'intérêt général référées à un territoire délimité. Malgré la diversité apparente des équipements et les spécificités territoriales, toutes les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes.

GRANDS PRINCIPES

Les structures d'Animation de la Vie Sociale sont des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. Ces lieux permettent notamment aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets. Ils visent la valorisation des compétences, des savoirs et savoir-faire, la promotion des initiatives locales, à la fois individuelles et collectives.

Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf :

Concourir à la cohésion des territoires les plus fragiles en y soutenant les dispositifs d'animation de la vie sociale qui répondent aux besoins d'accompagnement des familles

Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale en renforçant leur présence sur les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante

- Approfondir l'offre d'accompagnement des familles et des jeunes par les structures AVS
- Evaluer les actions portées par les structures d'Animation de la Vie Sociale

Les objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Gestion de la Caf de la Savoie :

Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'Animation de la Vie Sociale notamment dans les territoires prioritaires

- Lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle
 - Mise en place de parcours interbranches en lien avec les acteurs de la sphère socioprofessionnelle (Conseil Départemental, Pôle Emploi, Mission Locale...)
 - Renforcer l'articulation entre les travailleurs sociaux et les autres professionnels en contact des usagers pour un parcours usager plus efficient
- Créer les conditions de maintien et d'accroissement des équipements « Animation de la Vie Sociale », notamment dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones de revitalisation rurale

- En lien avec l'ensemble des partenaires du territoire, diversifier l'offre des structures pour développer :
 - L'accès des jeunes et des familles à des actions d'accompagnement des parents
 - Une offre de socialisation précoce pour les familles de jeunes enfants
 - Des actions d'accueil et d'écoute des jeunes
 - Des solutions d'accès aux droits

Type d'équipement concerné :

Centre social

PUBLIC : Habitants d'un territoire

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service à destination des Centres Sociaux

Animés par une équipe de professionnels et de bénévoles, les centres sociaux développent un projet d'animation globale. Ils ont pour objectifs généraux de favoriser les solidarités entre les personnes, notamment en créant les conditions de leur participation dans des projets collectifs qui leur permettent de devenir acteurs du changement et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif et sur un territoire donné. Ils mettent en œuvre un projet social et des actions visant la lutte contre l'isolement, la prévention et la réduction des exclusions et participent à la construction du lien social de proximité et de la cohésion sociale sur un territoire.

La dynamique des centres sociaux s'appuie sur une approche globale des problématiques sociales d'un territoire. Ils mettent en œuvre leurs interventions selon les méthodologies du développement social local, c'est à dire fondées sur la mobilisation des ressources locales (habitants, collectifs, associations, ...) réunies autour d'un diagnostic partagé. Visant l'amélioration des conditions de vie des habitants, leurs champs d'intervention sont multiples : le renforcement des solidarités de voisinage, l'amélioration des conditions de logement, d'habitat et de cadre de vie, le soutien à la parentalité, l'éducation, la socialisation, l'expression culturelle, ...

DANS QUELS BUTS ?

La prestation de service "animation globale et coordination" est une prestation à la fonction. Elle contribue principalement au financement de la fonction pilotage du centre social.

QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION AGC ?

- Une association
- Une gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas,...)
- Une entreprise publique locale et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Pour percevoir la prestation de service « animation globale et coordination » la structure d'animation doit disposer de l'agrément centre social délivré par le Conseil d'Administration de la Caf, inscrire son action dans un projet social et être dirigé par des professionnels qualifiés.

Animés par une équipe de professionnels et de bénévoles, les centres sociaux développent un projet d'animation globale. L'objectif général est de rompre l'isolement des habitants, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Dans le cadre général de l'animation de la vie sociale, les centres sociaux ont des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des usagers-habitants, des familles et des groupes ou des associations ;
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés ;
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- Développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et / ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle de quatre années maximums.

Pour être reconnu Centre social, le projet social présenté doit faire l'objet d'un agrément accordé par la Commission des Politiques Sociales de la Caf de la Savoie.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le montant de la Ps AGC =

[(total annuel des dépenses de pilotage + quote-part de logistique) x 40 %]

dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Cnaf

Les éléments de calcul à retenir pour les dépenses afférentes à la fonction Pilotage sont :

Dépenses de Pilotage	Salaires et charges des personnels	- de direction : 2 Etp maxi (idem) - d'accueil : 3 Etp maxi (modification) - de personnel chargé de la comptabilité et de la gestion : 1/2 Etp (idem)
	Les autres dépenses de pilotages liées à la fonction Pilotage	Dépenses relatives à la fonction Pilotage selon les comptes retenus par la Cnaf
Quote-part de logistique	Définie par la Cnaf	35 % des dépenses de Pilotage

Type d'équipement concerné :

Centre social

PUBLIC : Ensemble des familles d'un territoire

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service à destination des Centres Sociaux

Le projet « familles » porté par le centre social doit répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire et développer des actions, principalement collectives, favorisant l'épanouissement des parents et des enfants, le renforcement de la cohésion intra-familiale et les relations et solidarités inter-familiales.

Le projet "familles" vise à ce titre à répondre aux problématiques familiales du territoire, et à soutenir tout particulièrement les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif. Dans ce cadre, le gestionnaire, s'il remplit toutes les conditions réglementaires, peut solliciter un agrément spécifique "famille" et bénéficier de la prestation de **service Animation Collective Familles**.

DANS QUELS BUTS ?

La prestation de service ACF est une prestation à la fonction. Elle contribue principalement au financement de la fonction de coordination du référent famille et à l'ensemble des dépenses de fonctionnement directement imputables à la mise en œuvre du projet « familles ».

QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION AGC ?

- Une association
- Une gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas, ...)
- Une entreprise publique locale et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Un centre social ne peut bénéficier d'une prestation de service "animation collective familles" uniquement s'il dispose de l'agrément "animation globale et coordination".

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Compte tenu de l'imbrication du projet « familles » dans le projet social global du centre social, la durée d'agrément donnée au projet famille d'un centre social ne peut excéder la date de fin d'agrément « animation globale et coordination » fixé pour le même centre social, et cela quelle que soit la date à laquelle l'agrément « animation collective familles » est accordée.

Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inters familiaux,
- Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- Faciliter l'articulation des actions Familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.
-

La mise en œuvre du projet « familles » repose sur une **démarche participative** associant les parents, les enfants, les professionnels du centre social et, le cas échéant, d'autres acteurs du territoire.

Le projet « Familles » est établi pour une période pluriannuelle de quatre années maximums.

Le projet « Familles », présenté par un centre social, doit faire l'objet d'un agrément accordé par la Commission des politiques sociales de la Caf de la Savoie.

Il ne peut être accordé qu'une seule prestation de service ACF par centre social.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le montant de la Ps ACF=

[(charges salariales du référent familles + quote-part de logistique) x 60 %]

dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Type d'équipement concerné :
Espace de vie sociale

PUBLIC : Habitants du territoire

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service à destination des Espaces de vie sociale

Les espaces de vie sociale adoptent les mêmes finalités et méthodologies que les Centres Sociaux. Cependant, leur action est adaptée aux moyens humains et financiers dont ils disposent. Leur territoire d'intervention et leur projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de leur capacité d'intervention.

Les espaces de vie sociale ont vocation à renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

DANS QUELS BUTS ?

La prestation de service "Animation locale" vise à co-financer la réalisation du projet social. Elle peut couvrir les dépenses de fonctionnement et les charges salariales, s'il y a lieu.

QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION AGC ?

- Une association
- Une gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas, ...)
- Une entreprise publique locale et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre...) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le projet social des espaces de vie sociale, défini en fonction des moyens humains et financiers, prévoit prioritairement des actions visant :

- Le renforcement des liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage,
- La coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Un espace de vie sociale ne peut pas reposer sur une mono-activité. Ses champs d'action doivent être multiples et adaptés aux besoins du territoire.

L'espace de vie sociale doit toucher tous les publics, a minima : les familles, les enfants et les jeunes.

Son activité se déroule tout au long de l'année.

Le projet social est impérativement élaboré dans le cadre d'une **démarche participative** associant les bénévoles et les habitants-usagers. Préparé par l'instance de pilotage composée de bénévoles et éventuellement de professionnels, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure.

Le projet social devra préciser comment les usagers participeront à sa mise en œuvre, dans la réalisation d'activités/actions et seront associés aux prises de décisions, à la gouvernance de l'espace de vie sociale.

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle de quatre années maximums.

Dans le cadre d'une nouvelle structure, le premier projet social est élaboré pour une période d'une année durant laquelle la Caf accompagne sa montée en charge.

Pour être reconnu Espace de Vie Sociale, le projet social présenté doit faire l'objet d'un agrément accordé par la Commission des Politiques Sociales de la Caf.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La prestation de service est égale à **60 % de ses dépenses dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.**

Type d'équipement concerné : Centre social et espace de vie sociale

PUBLIC : Habitants du territoire

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Appel à projet à destination des structures d'Animation de la Vie Sociale

L'appel à projet à destination des Structures d'Animation de la Vie Sociale permet de structurer l'offre d'animation de la Vie Sociale en direction des publics cibles et de soutenir les structures d'animation de la Vie Sociale dans leur projet.

DANS QUELS BUTS ?

Aide au fonctionnement et à l'investissement sur Fonds Propres et Fonds Nationaux Parentalité autour de 3 volets :

Volet 1 : Accès aux droits « Points Relais Caf »

- Apporter une **réponse globale** aux besoins des allocataires, renforcer l'accès aux droits, simplifier les démarches
- Adapter la **relation de service** aux allocataires, à leur diversité et à l'accroissement de la demande sociale Apporter une **réponse globale** aux besoins des allocataires, renforcer l'accès aux droits, simplifier les démarches
- Adapter la **relation de service** aux allocataires, à leur diversité et à l'accroissement de la demande sociale

Volet 2 : L'alimentation en famille

- Favoriser l'accès au droit fondamental d'une **alimentation saine et équilibrée**
- Renforcer les **liens familiaux et les solidarités** dans une démarche d'universalité
- Développer les **initiatives citoyennes** dans un partenariat de proximité
- Soutenir les familles précarisées dans l'**accès à l'alimentation** en lien avec les conseillères en économie sociale et familiale de la Caf

Volet 3 : Accès aux vacances en famille

Axe 1 : Accompagnement des familles dans leur projet vacances

- Soutenir **la fonction parentale** (ouverture aux parents non-gardiens)
- Accompagner les familles dans **leur projet vacances**

Axe 2 : Séjours de vacances en famille

- Proposer des séjours de vacances adaptés aux familles du territoire (ouverture aux parents non-gardiens)
- Faciliter le départ en vacances des familles dans un cadre collectif et/ou individuel

L'axe "Bien Vivre Ensemble après la crise sanitaire" n'est pas reconduit en 2023.

QUI PEUT SOLLICITER L'APPEL A PROJET ANIMATION DE LA VIE SOCIALE ?

Toute structure d'Animation de la Vie Sociale agréée par la Caf (Centres Sociaux et Espaces de Vie Sociale)

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Remplir le livrable « Appel à projet » sur le Caf.fr
- S'engager à mettre en œuvre les objectifs de l'axe/des axes choisis
- Avoir la validation du dossier par la Commission des Politiques Sociales de la Caf.

Transmettre le bilan de l'Appel à projet en N+1

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Les financements cumulatifs maximum

Volet 1 : Accès aux droits « Points Relais Caf » sur Fonds Locaux

Niveau 1

Les financements cumulatifs maximum

1. 1€/allocataire résidant dans la zone d'influence de la structure
2. Majoration de 3€/allocataire vivant sous le seuil de bas revenu

+

3. 500€ pour la mise en place du service
4. Bonification de 500€ si la structure est à plus de 20min d'un point Caf (siège ou permanence administrative)
5. Bonification de 1 000€ si la structure est à plus de 30 min d'un point Caf

+

6. 4000€ pour la valorisation de la fonction accueil et des réponses de 1^{er} niveau

Niveau 2

A compter du 22 octobre 2021, la Branche Famille ouvre à ses usagers la possibilité de prendre des rendez-vous en Visio, directement depuis le site caf.fr. Cette modalité s'ajoute aux rendez-vous physiques et téléphoniques.

De ce fait, Visio-contact Partenaires est désactivé : les Points-relais Caf n'auront plus la possibilité de prendre rendez-vous pour le compte d'allocataires pas ou peu autonomes et sur des plages réservées, sur cet applicatif Visio-contact.

Des raisons techniques mais aussi de lisibilité des canaux de communication ont guidé ce choix. Vous aurez toutefois la possibilité d'accompagner les allocataires dans leur prise de rendez-vous sur le caf.fr, seul et unique outil de prise de rendez-vous désormais.

Afin de soutenir les structures engagées dans le Volet 1 niveau 2, les administrateurs de la Caf de la Savoie, lors de la Commission des Politiques Sociales du 16 décembre 2021, ont décidé de maintenir les financements en l'état pour 2021 et d'intégrer ces financements dans le volet 1 niveau 1 pour 2023.

Volet 2 : L'alimentation en famille sur Fonds Locaux

1. Financement de fonctionnement : 2 500€ forfaitaire



2. Financement à l'investissement : 20 000€ maximum, 80% maximum du montant des dépenses (sur dossier de demande spécifique liée à l'aménagement d'un espace cuisine)

Volet 3 : Accès aux vacances en famille sur Fonds Nationaux Parentalité

Axe 1 : Accompagnement des familles dans leur projet vacances

- ✓ Valorisation de l'accompagnement à hauteur de 250€/famille
- ✓ Plafond de 5 000€

Axe 2 : Séjours de vacances en famille

- ✓ Financement des séjours organisés par la structure (activités, transport, hébergement)
- ✓ Séjours de 2 à 7 nuits : plafond de 70€/nuit/famille (plafond de 490€/famille)
Dans la limite d'un plafond annuel notifié en début d'année en fonction du prévisionnel des structures.

L'instance décisionnelle pour l'octroi est la Commission des Politiques Sociales de la Caf de la Savoie.



Type d'équipement concerné :
Structures AVS

PUBLIC : Habitants du territoire

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Aide à l'investissement visant à soutenir les structures de l'animation de la vie sociale et ainsi contribuer à la cohésion sociale des territoires.

DANS QUELS BUTS ?

Les projets de construction, rénovation, amélioration d'un bâtiment, aménagement d'un local mis à disposition d'un Centre Social agréé par la Caf, achat de mobilier.

QUI PEUT SOLLICITER LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ?

- Le gestionnaire peut être une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas ou Cias), une association.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Bénéficiaire de la prestation de service « Animation Globale et Coordination » ou « Animation Locale »

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Subvention et prêt sans intérêt

Limite de 40 % du coût du projet,

plafonné à 20 000 € pour la subvention et à 300 000 € pour le prêt sans intérêt.

L'instance décisionnelle pour l'octroi est la Commission des Politiques Sociales de la Caf de la Savoie.

PARENTALITE



Prestation de service Aide à Domicile	83
Prestation de service LAEP	85
Prestation de service Espace Rencontre	87
Prestation de service Médiation Familiale	89
Appel à projet REAAP	91
Appel à projet CLAS	93
Aides à l'investissement – Ludothèque	95



Public : parents et enfants de tous les âges

Services d'Aide à Domicile, Lieu d'Accueil Enfants Parents, Espace Rencontre, Médiation Familiale, structures éligibles au REAAP et CLAS, Promeneurs du net parentalité



Prestation de service :

- Prestation de service Aide à Domicile
- Prestation de service LAEP et aide à l'investissement
- Prestation de service Espace Rencontre
- Prestation de service Médiation Familiale

Dispositifs :

- Appel à projet REAAP
- Appel à projet CLAS
- Promeneurs du Net Parentalité

Aide à l'investissement :

- Ludothèques

CADRE GENERAL

La politique de soutien à la parentalité vise à répondre aux préoccupations des parents relatives à l'arrivée du premier ou d'un nouvel enfant, à leur scolarité, à leur santé, à leur équilibre et leur développement, aux difficultés relationnelles rencontrées à certaines périodes charnières. En valorisant les parents dans leur rôle, elle contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales (séparation, relations conflictuelles parents/ados, etc.).

Ces ambitions s'articulent au niveau national avec la stratégie nationale de soutien à la parentalité « Dessine moi un parent » sous l'égide de l'Etat. Dans ce cadre, la Cnaf et les Caf contribuent à renforcer les partenariats avec les acteurs participant à la politique de soutien à la parentalité relevant de divers champs, dont le champ scolaire (Education nationale, associations de parents d'élèves, etc.), sanitaire et médico-social (Pmi, maison des adolescents, hôpital, etc.), judiciaire et de la protection de l'enfance.

GRANDS PRINCIPES

Les objectifs sont de poursuivre le maillage territorial des offres et de renforcer leur visibilité. La priorité en termes de développement sera donnée aux actions répondant à des événements pouvant fragiliser la vie familiale : l'arrivée de l'enfant, l'adolescence et la séparation. De manière transversale, la branche Famille entend développer les possibilités de répit parental et familial.

En Savoie, la Parentalité est constituée en « Réseau Parentalité 73 » pour donner une cohérence d'ensemble sur tout le territoire concernant les actions de soutien à la parentalité.



Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf période 2018-2022 :

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants

- Favoriser la qualité des liens parents-enfants aux moments clés de la vie familiale
 - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation
 - Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents
 - Accompagner et prévenir les ruptures familiales
- Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des dispositifs
 - Rénover les financements pour une meilleure lisibilité des actions
 - Faciliter la gestion en Caf des appels à projet
 - Mettre à disposition des familles et des partenaires l'ensemble des ressources et actions relatives au soutien à la parentalité et en assurer leur promotion

Les objectifs de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Gestion de la Caf de la Savoie :

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants

- Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation
- Soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents

- Accompagner et prévenir les ruptures familiales, notamment grâce à la promotion des offres de services accompagnant les séparations pour favoriser la coparentalité, à la fois sur le champ :
 - De l'information (séances d'information « parent après la séparation »),
 - De l'accompagnement des situations les plus fragiles (travail social, aide à domicile, aide au recouvrement des pensions alimentaires),
 - Du maintien des liens parents/enfants (espaces rencontres),
 - De l'apaisement des conflits (médiation familiale).

- Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des dispositifs en offrant une information exhaustive et dès que possible territorialisée quant à l'ensemble des ressources et actions de soutien à la parentalité, notamment par la mise à jour de monenfant.fr, et les promouvoir auprès de leurs potentiels usagers (familles et partenaires).

**Type d'équipement concerné :
Service d'Aide à domicile avec agrément**

PUBLIC :

- Les familles attendant leur premier enfant ;
- Les familles en charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans (mois précédant le 18^{ème} anniversaire) ;
- Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant ;
- Les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales, sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La **Prestation de service Aide à domicile** est une subvention de fonctionnement destinée à l'équipement, permettant de réduire de manière significative le coût de l'intervention restant dû par la famille. L'aide à domicile, c'est principalement des interventions individuelles pour accompagner les familles à leur domicile lors d'un événement de vie, afin de les aider à retrouver leur autonomie. Ce sont également des interventions sous forme d'actions collectives pour fédérer les familles autour d'un enjeu, d'une thématique.

LES MOTIFS D'INTERVENTION ?

La demande peut être faite dans le délai d'un an suivant l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande, autour de 4 thématiques déclinées en motifs d'intervention :

- Périnatalité / arrivée d'un enfant : grossesse, naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, adoption ;
- Dynamique familiale : famille nombreuse à partir d'un 3^{ème} enfant, recomposition familiale, état de santé d'un enfant ou d'un parent, déménagement/emménagement, moments clé de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège) ;
- Rupture familiale : séparation, de décès d'un enfant/d'un des parents/d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial) ;
- Inclusion : insertion socio-professionnelle du mono-parent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap.

LA DUREE DE L'INTERVENTION ?

Un an maximum sans limite d'heure pour les TISF et limitée à 100 heures pour les AVS/AES.

Exception pour les cas de maladie longue durée pour 2 ans maximum d'intervention. En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant.

Exception pour les cas de maladie longue durée avec 500 heures maximum pour les interventions AVS/AES.

LE COUT DE L'INTERVENTION POUR LES FAMILLES ?

Entre **0,26 € et 11,88 €** selon le Quotient Familial.

DANS QUELS BUTS ?

Actions visant à soutenir les parents en les valorisant dans leur rôle, et contribuer à prévenir l'aggravation des difficultés rencontrées avec ou par les enfants.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS AIDE A DOMICILE ?

Les structures privées ou publiques intervenants au moins auprès des familles en qualité de prestataires (c'est le service de l'aide à domicile qui est employeur de l'intervenant).

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Avoir obtenu une autorisation du Conseil Départemental s'appuyant sur le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 et une convention avec la Caf. L'activité « aide à domicile » doit être non lucrative. Le recrutement de professionnels compétents et diplômés est requis. Le SAAD doit proposer des interventions majoritairement réalisées par des TISF (ratio préconisé : 60% TISF / 40% AVS/AES).

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le financement de la Caf, en complément des participations financières des familles, est défini pour chaque niveau d'intervention (AVS/AES et TISF).

Le prix de revient est arrêté en fonction des charges prévisionnelles déclarées (coût du personnel d'intervention, quote-part du secrétariat, accueil, soutien technique...) par le gestionnaire, de l'activité prévue et après négociation avec la Caf et tenant compte du prix plafond annuel arrêté par la Cnaf.

Type d'équipement concerné :

Lieu d'accueil enfant parent

PUBLIC :

Les futurs parents et les enfants de moins de 6 ans accompagnés d'au moins un parent ou un adulte référent

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service Lieu d'accueil enfants parents

C'est une aide au fonctionnement destinée à l'équipement, permettant un accompagnement précoce de la fonction parentale en favorisant la qualité du lien d'attachement entre les parents et les jeunes enfants.

Les LAEP sont des lieux gratuits, anonymes, proposant un binôme de deux accueillants à chaque ouverture, sans rendez-vous pour les familles, avec pour vocation de :

- Conforter la relation enfants-parents en valorisant les compétences des parents ;
- Favoriser l'éveil de l'enfant et participer à sa socialisation ;
- Préparer l'autonomie de l'enfant avant son entrée en Eaje ou à l'école maternelle ;
- Rompre l'isolement social d'un certain nombre de parents.

DANS QUELS BUTS ?

Structure visant à soutenir les futures parents et parents de jeunes enfants en les valorisant dans leur rôle de parent, en les aidant à trouver par eux-mêmes les réponses à leurs questionnements.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS LAEP ?

Les collectivités territoriales, les intercommunalités, les associations.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Relatives à l'équipement :
 - Contractualisation avec les Caf au moyen de la convention d'objectifs et de financement type, accompagnée des différentes pièces justificatives ;
 - Respect de règles minimales mentionnées dans le projet de fonctionnement.

- Relatives aux familles :
 - o La participation du parent ou de l'adulte accompagnant l'enfant est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
 - o Pendant toute la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Le montant de la prestation de service couvre 30% du prix de revient horaire du service dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- Le total des charges (compte 6) et les contributions gratuites (compte 86) du service
- Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des :

- Heures d'ouverture du service au public pour l'accueil enfants et parents
- Heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- À la préparation, rangement, débriefing des séances
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance du LAEP
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50 % des heures d'ouverture au public par le système d'information.

AIDE A L'INVESTISSEMENT – LAEP

L'objectif est de soutenir l'accompagnement des familles dans leur parentalité.

L'aide peut être mobilisée pour financer les coûts liés à l'aménagement d'un lieu d'accueil enfants-parents par un gestionnaire qui bénéficie de la PS LAEP (ou en cours d'élaboration du projet).

La subvention est limitée à 40% du coût total du projet et est plafonnée à 10 000€.

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales de la Caf, ou le Directeur de la Caf, en respect de la délégation donnée par le Conseil d'Administration.

**Type d'équipement concerné :
Espace Rencontre**

PUBLIC : enfants, parents, grands-parents

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service Espace Rencontre

Les espaces de rencontre constituent des lieux d'exercice du droit de visite qui promeuvent le maintien de la relation, la prise ou reprise de contact d'un enfant et du parent avec lequel il ne vit pas, ou de tout autre membre de son entourage familial, et cela dans des situations difficiles voire très conflictuelles.

Ils permettent à un parent qui ne réside pas habituellement avec son enfant de le rencontrer dans un lieu neutre. Les pratiques des espaces de rencontre conjuguent intérêt de l'enfant et valorisation du rôle des parents.

DANS QUELS BUTS ?

L'espace de rencontre contribue au maintien des relations entre un enfant et son parent non-gardien en assurant, permettant l'exercice d'un droit de visite, d'assurer la remise de l'enfant au titulaire d'un droit de visite et d'hébergement, d'assurer la sécurité physique et psychique des enfants et des parents, ainsi que d'accompagner la reprise des relations.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS ESPACE RENCONTRE ?

Les associations et les collectivités territoriales.

Pour fonctionner, l'espace de rencontre doit bénéficier de l'agrément délivré par la Préfecture, répondre à la nature des mesures financées (judiciaires ordonnées par les JAF ou la Cour d'appel et sollicitations directes des familles. De plus, il doit répondre aux exigences du référentiel national.

A savoir :

- Avoir un projet de structure, des modalités d'accompagnement et d'organisation du service
- Des spécificités éventuelles (accueil bébés, ados...)
- Une configuration des locaux adaptée
- Des profils d'intervenants qualifiés
- De l'analyse de la pratique et de la formation des intervenants

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le respect des principes d'intervention doit être respecté :

- Enfant mis au cœur du dispositif
- Caractère transitoire de l'intervention
- Information des parents
- Information des magistrats et des partenaires
- Gratuité
- Confidentialité

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

C'est une aide au fonctionnement.

Le montant de la prestation de service couvre 60% du prix de revient horaire du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- Le total des charges (compte 6) et les contributions gratuites (compte 86) du service
- Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des :

- Heures d'ouverture de la structure au public
- Heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50% du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public

Le nombre d'heures annuelles d'ouverture au public est l'addition des :

- Heures de rencontres ou de « passage de bras » parents-enfants
- Et des heures d'entretiens avec les familles

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées :

- À la préparation, au rangement, au débriefing des rencontres
- Au temps de déplacement en cas d'itinérance de l'espace de rencontre
- Au temps d'analyse de la pratique ou de supervision
- Au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau

Ces heures d'organisation de l'activité sont déclarées par le partenaire et limitées à 50% des heures d'ouverture au public par le système d'information.

Type d'équipement concerné :

Médiation familiale

PUBLIC : enfants, parents, grands-parents

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Prestation de Service à destination des services de Médiation familiale

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échanges et de négociation, qui permet :

- D'aborder les problèmes liés à un conflit familial
- De prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants

Le médiateur familial, en tant que tiers qualifié et impartial, cherche à rétablir la communication entre les personnes et à créer un climat de confiance propice à la recherche d'accord.

Les champs d'application sont :

- Les divorces, les séparations
- Les conflits familiaux autour du maintien des liens entre les grands-parents et les petits-enfants
- Les conflits familiaux entre les jeunes adultes et leurs parents
- D'autres situations, telles que les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.

DANS QUELS BUTS ?

La médiation familiale vise à prévenir la rupture des liens familiaux et à valoriser les compétences parentales. Elle s'appuie sur les compétences des personnes pour les aider à trouver par elles-mêmes des solutions au conflit qui les oppose.

QUI PEUT SOLLICITER LA PS MEDIATION FAMILIALE ?

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

- ✓ Une fonction de médiation familiale (0,50 Etp pour le service et 0,25 Etp par médiateur)
- ✓ Une fonction d'accueil - secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation (0,25 Etp préconisé pour le service) ;

- ✓ Une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation. (0,20 Etp préconisé pour le service)

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés par chaque professionnel à chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement par l'intermédiaire des "chèques emploi associatifs", ou d'une mise à disposition.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Pour être financé par la Caf, le service de médiation familiale doit être conventionné par le comité départemental des financeurs. Pour cela, le gestionnaire doit obligatoirement répondre à des critères d'éligibilité nationaux relatifs :

- Aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'Etat et engagement dans l'analyse de la pratique)
- À la nature de l'activité (type de médiation proposée, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale)

Ces critères sont détaillés dans le référentiel national de financement partenarial.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Il s'agit d'une Ps à la fonction qui couvre, dans la limite d'un prix plafond déterminé annuellement par la Cnaf, 75% des frais de fonctionnement du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au tribunal de grande instance.

Pour le calcul de la PS MF, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (Etp) de médiateur familial à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre de médiateurs familiaux figurant dans l'organigramme du service (seuls les professionnels diplômés sont pris en compte, (sauf dérogation délivrée par le comité départemental)
- Le temps de travail des médiateurs familiaux, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1 607 heures travaillées, soit 1 820 heures payées par an, pour un Etp)

Lorsque le nombre d'Etp financé par la Caf est inférieur au nombre d'Etp réel dans le service, le total des dépenses de fonctionnement est proratisé au nombre d'Etp financé. La même clef de proratisation est utilisée sur tous les postes de dépenses et de recettes.

Prix de revient = total des dépenses de fonctionnement proratisé au nombre d'Etp financé / nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) financé.

Le montant de la Ps = ((prix de revient limité au prix plafond Cnaf x 75%) x nombre d'Etp financé par la Caf) – (participations familiales + consignations au tribunal de grande instance proratisées au nombre d'Etp financé par la Caf).

Type d'équipement concerné :

Structures éligibles à la labellisation et au financement du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

PUBLIC : futurs parents, parents, enfants, grands-parents

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Appel à projet REAAP

L'appel à projet est une subvention de fonctionnement pour des actions de soutien à la parentalité portées par des structures Savoyardes.

DANS QUELS BUTS ?

L'appel à projet REAAP a pour objectif de financer des actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sous forme d'actions collectives mises en place avec et pour les parents sur un territoire. Ces actions sont construites en réponse à un besoin identifié et/ou à un diagnostic partagé sur un territoire. Elles visent à mettre à disposition des parents l'ensemble des ressources, informations et services pour les accompagner dans l'éducation de leurs enfants, aux moments clés de leur vie familiale, si et quand ils en ressentent le besoin. Elles doivent s'intégrer dans une approche co-éducative où les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. Ces actions s'inscrivent dans une démarche partenariale en lien avec les politiques locales.

QUI PEUT SOLLICITER L'APPEL A PROJET REAAP ?

Services et structures éligibles à la labellisation REAAP et à un financement REAAP :

- Les associations issues de la loi de 1901
- Les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social, sanitaire ou d'enseignement et à but non lucratif
- Les collectivités territoriales (communes, EPCI)
- Les parents eux-mêmes sous couvert d'un service ou structure porteuse permettant le versement de la subvention

Soit toute personne morale qui de par son activité concourt à développer ou promouvoir des actions de soutien à la fonction parentale.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les éléments indispensables à la labellisation REAAP avec ou sans financement sont les suivants :

- Le projet Reaap respecte les principes énoncés dans la charte nationale de soutien à la parentalité
- Le projet Reaap garantit un accès inconditionnel à tous les parents sans discrimination financière (ex : « participation libre et consciente »)
- Le projet Reaap permet et encourage la participation de tous les parents (rendre les parents 'acteur')
- Le porteur de projet respecte les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires

Les labellisations sont ensuite examinées par les membres du Comité d'Animation REAAP. La labellisation ne peut être accordée qu'à l'unanimité des présents.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Les dépôts de projet et de bilan se font sur la **plateforme en ligne nationale « ELAN »**, selon 2 campagnes annuelles.

Le pourcentage maximum appliqué est plafonné à 80% du coût total de projet.

Les LAEP bénéficient d'une aide au démarrage accordée par le Département, co-financeur du REAAP, sur une durée variant de 1 à 3 ans sans pouvoir excéder 3 années (consécutives ou non). Pour en bénéficier, il faut déposer votre projet « LAEP » pour une demande de financement REAAP en passant par ELAN.

Le Comité d'Animation REAAP, animé par la Caf de la Savoie et multi partenarial, donne un avis technique et financier sur la recevabilité des projets.

Un article regroupant toutes les informations de l'appel à projet REAAP et notamment un 'Guide Méthodologique' détaillé et complet sont disponibles sur le site du REAAP73.org : [Actualités - REAAP73](https://www.reaap73.org/actualites-reaap73)

**Type d'équipement concerné :
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**

PUBLIC : parents et enfants scolarisés

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Appel à projet CLAS

L'appel à projet est une subvention de fonctionnement pour des actions de soutien à la parentalité portées par des structures Savoyardes.

DANS QUELS BUTS ?

Le Contrat local d'accompagnement à la scolarité CLAS propose aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Il crée les conditions d'une prise en compte, par les porteurs de projets, du rôle des parents dans l'éducation de leurs enfants, via notamment la facilitation et la médiation des relations avec l'école. Le Clas ne s'adresse pas à tous les enfants, mais seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires.

Les actions conduites sont centrées sur l'aide méthodologique au travail scolaire et sur les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire des enfants. Elles contribuent à l'épanouissement personnel de l'enfant ainsi qu'à son bien-être à l'école mais également au sein de sa famille. Les parents sont associés aux actions, dans un souci notamment de renforcer et d'améliorer leurs relations avec l'école. L'enjeu est également de faciliter la compréhension du système scolaire par les parents, et de contribuer ainsi à une plus grande implication de ces derniers dans le suivi de la scolarité de leurs enfants. Le Clas constitue également un espace d'informations, de dialogue, de soutien et de médiation avec les parents.

QUI PEUT SOLLICITER LA PRESTATION CLAS ?

- Les associations issues de la loi de 1901
- Les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire
- Les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social, sanitaire ou d'enseignement et à but non lucratif
- Les collectivités territoriales (communes, EPCI)

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Développer de manière cumulative les quatre axes d'intervention prioritaires suivants :

- Un axe d'intervention auprès des enfants et des jeunes
- Un axe d'intervention auprès et avec les parents
- Un axe de concertation et de coordination avec l'école
- Un axe de concertation et de coordination avec les acteurs du territoire

Mais également :

- S'adresser à un public d'enfants et/ou de jeunes et leurs parents
- S'appuyer sur les principes de la charte d'accompagnement à la scolarité
- Répondre aux orientations définies dans le volet parentalité du SDSF et prendre appui sur un diagnostic des besoins
- S'inscrire dans une dynamique collective (constituer des collectifs de 8 à 12 élèves)
- S'inscrire dans une régularité de mise en œuvre (27 semaines de fonctionnement et 2h consécutives minimum (allègement en Savoie))
- Répondre à des critères d'encadrement qui garantissent une qualité d'intervention (2 intervenants professionnel et/ou bénévoles par groupe d'élèves)
- Répondre à des critères d'animation, d'accompagnement et de coordination des acteurs qui garantissent une qualité d'intervention pour les enfants et leurs familles

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

Les dépôts de projet et de bilan se font sur la **plateforme en ligne nationale « ELAN »** une fois dans l'année.

La PS CLAS dite « socle » est une aide au fonctionnement à hauteur de **32.5%, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, par collectif.**

A cela s'ajoute 2 bonifications :

- BONUS « enfant » : fixé annuellement par la Cnaf par collectif si le cahier des charges national est respecté
- BONUS « parent » : fixé annuellement par la Cnaf par collectif si le cahier des charges national est respecté

Le Comité Départemental du CLAS donne un avis technique et financier sur la recevabilité des projets.

Type d'équipement concerné :

Ludothèque

PUBLIC : enfants, parents, grand-parents

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La ludothèque est un équipement mettant à disposition des jouets, des jeux de société et des espaces de jeu. Ses principales activités sont le jeu sur place et le prêt de jeux. Ses interventions se déroulent dans ses locaux ou dans l'autres structures : crèches, centres sociaux, etc. La ludothèque est un lieu de proximité, ouvert sur l'extérieur, favorisant les rencontres, les liens sociaux, les relations parents enfants par le jeu.

DANS QUELS BUTS ?

Soutenir la qualité des activités et animations menées au sein des ludothèques. L'aide peut être mobilisée pour financer l'aménagement et l'achat de matériel pour le fonctionnement d'une ludothèque.

QUI PEUT SOLLICITER L'AIDE A L'INVESTISSEMENT LUDOTHEQUES ?

Les collectivités territoriales et les associations.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Etre financé dans le cadre des CTG ou CEJ, avec une obligation de mener des actions, des animations à destination des enfants, des jeunes et de leur famille.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La subvention est limitée à 40% du coût total du projet et est **plafonnée à 5 000€**.

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales de la Caf, ou le Directeur de la Caf, en respect de la délégation donnée par le Conseil d'Administration.

PUBLIC : un professionnel en contact avec les parents sur Internet

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Promeneurs du net Parentalité

En entrant en relation avec les parents sur Internet, le Promeneur du Net Parentalité élargit son territoire d'intervention, propose une nouvelle pratique professionnelle, en ligne, où il poursuit son action de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

DANS QUELS BUTS ?

L'objet est de pouvoir être à l'écoute des parents, en ligne, en apportant une réponse sécurisée et qualitative aux besoins des parents, qui peuvent ou non déjà fréquenter une structure d'accompagnement des parents.

QUI PEUT SOLLICITER LE DISPOSITIF PROMENEURS DU NET PARENTALITE ?

Un Promeneur du Net Parentalité est un professionnel qui assure une présence sur Internet auprès des parents, dans le cadre de ses missions habituelles (qu'il exerce généralement en présentiel).

Il s'agit de développer la posture des professionnels en réponse à la généralisation du numérique dans la vie quotidienne des familles (**lien social, vie numérique, intervention éducative/espaces de parole et d'échange sur Internet, émergence d'initiatives, nouvelles pratiques collaboratives, prévention des comportements à risques et du mal-être chez les enfants et les parents**).

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Le Promeneur du Net est mandaté par son employeur dans le cadre d'un conventionnement et, éventuellement, d'une labellisation. Les Promeneurs du Net Parentalité interviennent au titre des missions relatives au poste qu'ils occupent.

Même si les modalités de mise en relation avec les parents changent, il ne s'agit pas de remplacer le face-à-face dans les structures. La présence en ligne permet plutôt d'enrichir ces modalités d'interventions et de poursuivre les actions de soutien à la parentalité sur tous les territoires.

Les professionnels proposent aux parents avec lesquels ils sont en contact dans la structure d'être « amis » sur les réseaux sociaux et leur offrent la possibilité d'échanger. La plupart effectue également des permanences en ligne sur des créneaux précis et annoncés.

Ces professionnels exercent des missions de veille, de sensibilisation, « d'aller vers », mais l'objectif reste bien de privilégier les relations « en face-à-face ».

Tout professionnel sur la fonction de Référent famille est encouragé à devenir Promeneur du Net Parentalité en 2023

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

2 aides sont disponibles :

3. Une aide au démarrage de 1 000€ pour la première année de fonctionnement par structure porteuse du dispositif Promeneur du net Parentalité sera financée via le Fonds National Parentalité Volet 1.

4. Aide à l'équipement des Pdn Parentalité pourra être financée pour les besoins suivants : achat d'ordinateurs, de tablettes ou smartphones nécessaires à l'activité ; dans la limite de 80 % du coût du projet :
 - Achat d'un smartphone plafonné à 500€ (soit un financement maximum de 400€)
 - Achat d'un ordinateur portable plafonné à 1000€ (soit un financement maximum de 800€) OU Achat d'une tablette plafonné à 800€ (soit un financement maximum de 640€)

L'aide à l'équipement PdN Jeunesse et PdN Parentalité n'est pas cumulable pour un même professionnel.

L'instance décisionnelle pour l'attribution de ces aides est la Commission des Politiques Sociales ou la Commission d'Attribution des Aides de la Caf de la Savoie en fonction du montant demandé et dans la limite d'une enveloppe limitative dont le montant est fixé par la Caisse nationale des allocations familiales.

Pour répondre à l'appel à motivation, vous devez vous rapprocher de la Coordinatrice Promeneur du Net Parentalité.

Porteur du dispositif en Savoie : FOL 73

Contacts : Mme Julie CAPELA – jcapela@fol73.fr 06 38 91 98 20

LOGEMENT



Aide au fonctionnement pour la prévention des expulsions	101
Aide au fonctionnement pour la lutte contre la non décence des logements	102



Public :
parents et enfants de
tous les âges



Dispositifs :

- Aide au fonctionnement pour la prévention des expulsions
- Aide au fonctionnement pour lutte contre la non décence des logements

CADRE GENERAL

La branche Famille est un acteur central des politiques du logement. Elle a tout d'abord un rôle de soutien de ces politiques, en assurant le versement des aides personnelles au logement pour le compte de l'État, en aidant les ménages à accéder et à se maintenir dans l'habitat.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales développe également des actions d'accompagnement social en faveur des ménages en situation d'impayés ou habitant dans un logement non décent. Ainsi, l'accès et le maintien dans un logement décent et la prévention des impayés de loyers constituent des actions des Caf, dans une dynamique partenariale.

GRANDS PRINCIPES

Les objectifs sont d'optimiser la gestion des aides personnelles au logement, de renforcer l'action des Caf en faveur de l'inclusion sociale et la prévention des expulsions et de mieux évaluer les dispositifs participant à l'accès et au maintien dans le logement.

Ainsi, la Branche Famille participe à la mise en œuvre et au déploiement d'importantes réformes :

- en poursuivant les réformes issues de la loi Alur en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence, des lois de finances pour 2016 et 2018 et de la loi égalité et citoyenneté,
- en mettant en place la réforme concernant la base des ressources servant au calcul des aides personnelles au logement.

Les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf :

- Mettre en œuvre la réforme de la base des ressources servant au calcul des aides au logement, à la fois dans ses aspects techniques et dans l'accompagnement des allocataires
- Mettre en œuvre les réformes des lois de finances pour 2016 et 2018, de la loi égalité et citoyenneté et de la prochaine loi logement concernant les aides personnelles au logement
 - Mettre en œuvre la réduction de loyer de solidarité ainsi que la mise en extinction de l'aide au logement accession
 - Mettre en œuvre les objectifs de la loi logement adoptée en 2018, notamment en matière de sous-location et d'intermédiation locative
 - Adapter les systèmes d'information statistique aux exigences de la loi égalité et citoyenneté au regard du besoin de suivi des réformes par l'État
- Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence
 - Poursuivre sur l'ensemble du territoire les actions en faveur de l'inclusion sociale
 - Poursuivre les actions en matière de prévention des expulsions
 - Poursuivre les actions en matière de lutte contre l'habitat non décent
 - Poursuivre l'aide des ménages pour le maintien dans un logement décent

CPOG, les objectifs de la Caf de la Savoie : Accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants

- Poursuivre les actions en matière de prévention des expulsions
- Poursuivre les actions en matière de lutte contre l'habitat non décent

PUBLIC : Familles allocataires bénéficiant d'une aide au logement et les bailleurs privés

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il s'agit d'un **service d'information, de conseil et d'orientation pour les accédants à la propriété, les locataires et les bailleurs privés en matière juridique, financière et fiscale dans le domaine du logement**. Sont particulièrement concernés les personnes en situation d'impayé de loyers (ou de risque), ou par un logement loué avec suspicion de non décence ou non décence constatée.

Le service intervient sur l'ensemble du département de la Savoie. Il est gratuit pour les locataires et les bailleurs.

DANS QUELS BUTS ?

Les objectifs de ce service sont d'éviter les expulsions, en trouvant la réponse adaptée, personnalisée, complète et neutre pour sortir d'une situation d'impayé de loyers ou de la location de logements non décents.

L'objectif du service est, notamment, d'offrir aux locataires et aux bailleurs privés :

- les informations au regard de la réglementation, des droits et obligations de chacun
- les conseils adaptés, notamment sur les recours en cas de manquement de l'une des 2 parties,
- les conseils et orientations sur les aides et dispositifs existants.

Sa mission d'information générale concerne également les collectivités locales, associations, administrations, travailleurs sociaux et professionnels de l'immobilier.

QUI PEUT METTRE EN ŒUVRE LE SERVICE SUR LE DEPARTEMENT ?

L'A.D.I.L. 73 (Agence Départementale Information Logement)

Tél. : 04. 79. 69. 90. 20.

La Caf de la Savoie soutient le service, via une subvention de fonctionnement, accordée à l'association.

**PUBLIC : Familles allocataires bénéficiant d'une aide au logement
et les bailleurs privés**

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Ce dispositif vise au **repérage et au diagnostic des logements non décents, comprenant une offre de contact et une intervention multi partenariale.**

Une mission de diagnostic des logements suite à suspicion de non- décence ou de remise aux normes, est confiée à un opérateur associatif. Celui-ci réalise également des visites de contrôles de mise aux normes des logements.

DANS QUELS BUTS ?

La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé les missions de la branche Famille dans le domaine de la lutte contre la non-décence des logements, notamment en donnant la capacité à agir sur les prestations d'aide au logement (ALF et ALS) au moyen d'une mesure de conservation des aides pour les allocataires occupant un logement non décent. Ce dispositif permet d'inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux de mise en conformité (respect des caractéristiques des logements décents établies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002). Il s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic à la charge des Caf.

L'objectif est de permettre, en lien avec les partenaires institutionnels et les bailleurs privés concernés, la sortie de la non-décence du logement, en favorisant la réalisation des travaux de mise aux normes.

QUI PEUT METTRE EN ŒUVRE LE SERVICE SUR LE DEPARTEMENT ?

SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat)

La Caf de la Savoie soutient le service, via une subvention de fonctionnement, accordée à l'association.

THEMATIQUES TRANSVERSALES



Les Conventions territoriales globales	106
Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) – Thématiques Parentalité et Jeunesse	107
Pôle Ressources handicap (PRH)– Thématique Petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité	108
Sorties familiales	109
Aides sur fonds publics et territoires	111
Aides générales sur fonds locaux (fonctionnement et investissement)	113



Public :
enfants, jeunes,
parents



Les Conventions territoriales globales

Prestation de service :

- Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) – Thématiques Parentalité et Jeunesse

Dispositifs :

- Pôle Ressources Handicap (PRH) – Thématiques Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité
- Sorties Familiales

Aides complémentaires :

- Aides sur Fonds Publics et Territoires
- Aides générales sur Fonds Locaux (fonctionnement et investissement)

PUBLIC CTG : Les habitants du département de la Savoie

La Caf signe pour une durée maximale de 5 ans un cadre politique pour le développement du territoire avec une intercommunalité, ou plusieurs communes ou une commune. C'est la Convention territoriale globale (Ctg).

La Convention Territoriale Globale constitue un levier pour :

- Favoriser la coordination avec les collectivités territoriales, notamment les Epci (communautés de communes, ...).
- Partager un plan d'actions adapté aux besoins du territoire et impulser des projets prioritaires.
- Rendre plus lisible l'action de la Caf à l'échelle d'un territoire en référence à ses missions.
- Gagner en efficacité et rationaliser les engagements contractuels.

La CTG s'appuie sur un **diagnostic partagé** avec les partenaires. Elle permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Elle participe au développement et à l'adaptation des équipements et services complets, innovants et de qualité à destination des familles, et ainsi facilite l'accès aux droits des habitants d'un territoire.

La CTG matérialise également :

- l'engagement de la Caf à maintenir le niveau de financement de l'offre existante à l'échelle du territoire en le répartissant entre les structures soutenues par la collectivité locale compétente, et de soutenir le développement en lien avec le plan d'actions.
- l'engagement de la collectivité à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour ces mêmes équipements.

BONUS TERRITOIRE CTG

PUBLIC :

Les enfants, jeunes, familles et habitants résidant sur un territoire signataire d'une convention territoriale globale entre la collectivité territoriale compétente et la Caf de la Savoie

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une aide au fonctionnement destinée aux équipements et actions éligibles aux bonus.

Le dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétence concerné :

- le maintien des financements précédemment versés dans le cadre du Cej pour l'offre existante sur le territoire couvert,
- le financement de l'offre nouvelle par un forfait dont le montant est fixé par la Cnaf.

DANS QUELS BUTS ?

Les bonus territoires ont pour objectifs :

- Permettre le maintien de l'offre existante et favoriser le développement.
- Harmoniser les niveaux de financement des partenaires.
- Simplifier les modalités de financement.
- Donner davantage de lisibilité

QUI PEUT BENEFCIER DU BONUS TERRITOIRE CTG ?

Les gestionnaires des équipements éligibles sauf pour les actions de pilotage et les séjours qui seront payés à la collectivité compétente.

Les services et actions éligibles aux bonus territoires CTG sont :

- Les structures d'accueil bénéficiaires d'une Prestation de service (Ps) : Eaje, Alsh, Rpe, Laep.
- Les ludothèques (en attente de signature COG).
- Les séjours.
- Les actions de pilotage : diagnostic, coordination, formation Bafa /Bafd, aide à l'ingénierie (en attente de signature COG).

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les bonus territoires CTG entrent en vigueur lorsque le CEJ est échu, à condition que le service concerné soit soutenu financièrement par la collectivité compétente et que le territoire soit couvert par une CTG.

Pour bénéficier des bonus territoires Ctg, des conventions d'objectifs et de financement doivent être signées pour chaque équipement concerné, entre le gestionnaire et la Caf.

PAR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

L'engagement est pluri-annuel.

Le montant des bonus pour le développement de service est fixé par la Cnaf, par nature d'activité.

Type d'équipement concerné : Points d'accueil écoute jeunes

PUBLIC : 12- 25 ans ainsi que leurs familles

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les **Points d'accueil écoute jeunes (Paej)** sont des structures de proximité mettant en œuvre des missions d'accueil et d'écoute généralistes de façon inconditionnelle, gratuite et confidentielle auprès des jeunes en situation de mal-être et leur entourage, en particulier leurs parents. Ils jouent un rôle de prévention de ces situations sur les territoires.

DANS QUELS BUTS ?

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et ruptures chez les adolescents et jeunes adultes
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces adolescents et jeunes adultes et leur environnement familial et social
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action

Dans le cadre de la réforme de l'Organisation Territoriale de l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat en charge de la mise en œuvre des politiques sociales (Drdjcs et Ddcs/pp) n'assureront plus le pilotage, ni l'accompagnement technique de ce dispositif dès Janvier 2021.

La reprise du pilotage et du financement des Paej par la Branche Famille s'inscrit en cohérence avec les objectifs qu'elle poursuit d'une part dans le cadre de sa politique Jeunesse et d'autre part de sa politique de soutien à la parentalité, s'agissant des parents d'adolescents.

La stratégie de reprise du pilotage et du financement des Paej par la branche Famille repose sur trois axes :

- *Intégrer les Paej comme outils d'intervention au service des politiques jeunesse et parentalité*
- *Poursuivre les financements à court terme dans le cadre d'une période transitoire*
- *Travailler à l'élaboration des modalités de soutien aux structures dans une logique d'harmonisation progressive des financements et des modalités de pilotage*

Cette fiche PAEJ sera amené à évoluer en lien avec les évolutions réglementaires de la Cnaf d'ici 2022.

En Savoie, le **dispositif Paej est porté par l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et co-piloté et co-financé par le Conseil Départemental et la Caf.**

Type d'équipement concerné :

Pôle Ressources Handicap

PUBLIC : parents d'enfants de 0 - 17 ans bénéficiaires d'AEEH, PPS notamment / professionnels

Les professionnels en lien avec l'accueil de ces mêmes enfants (acteurs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, et de la parentalité)

Les parents d'enfants de 0 à 17 ans inclus, bénéficiaires de l'AEEH, PPS (projet personnalisé de scolarisation), PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et aux parents d'enfants repérés comme nécessitant un accompagnement particulier au titre d'un trouble du développement et/ou d'un trouble du comportement.

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le **Pôle Ressources Handicap** a pour mission de faciliter les démarches des familles en étant un interlocuteur privilégié, tout au long du parcours d'accueil de l'enfant.

Le Pôle est un carrefour entre les différents professionnels et les familles, facilitant ainsi les liens et favorisant la mutualisation des compétences et savoir-faire de chacun, au profit de la mise en œuvre de l'accueil d'enfants en situation de handicap par les structures ordinaires.

L'accueil de ces enfants favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre un temps de répit aux parents ayant cessé leur activité professionnelle et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

DANS QUELS BUTS ?

Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Accompagner les parents dans leurs démarches auprès de ces structures
- Accompagner les professionnels afin de préparer la prise en charge de l'enfant en adaptant les modalités d'accueil à ses besoins
- Créer des passerelles et des collaborations avec le milieu spécialisé (MDPH, CAMSP...) en favorisant la participation des parents

Accompagner les personnels à l'évolution des besoins spécifiques de l'enfant accueilli en renforçant leurs compétences

En 2023, l'accent sera mis sur l'accompagnement des professionnels pour permettre leur montée en compétence et démultiplier la capacité des structures à proposer un accueil inclusif.

Structure partenaire porteuse : Fédération des Œuvres Laïques
Le Carrousel
44 rue du bâtonnet
73000 CHAMBERY

Référente petit enfance / Handicap : Emilie ABELLEYRA
eabelleyra@fol73.fr

Référente enfance-jeunesse / handicap : Elodie ALLERA
eallera@fol73.fr

Type d'équipement concerné : Structures bénéficiaires PS Sorties familiales

PUBLIC : Enfants, jeunes et Familles du département de Savoie

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Sorties Familiales

Une Sortie Familiales est une action collective qui a un but précis et qui met l'accent sur une notion de découverte, qu'elle soit culturelle, sportive ou sociale. Elle doit se dérouler en dehors des locaux de l'organisateur.

DANS QUELS BUTS ?

- Créer du lien
 - *Entre les familles*
 - *Entre les membres de chaque famille*
 - *Avec les professionnels et bénévoles de la structure*
- Encourager l'autonomisation des familles
- Favoriser la découverte du territoire
- Développer le pouvoir d'agir (structures AVS uniquement)
- Co-construire le projet avec les participants et le professionnel et/ou bénévoles

QUI PEUT SOLLICITER LES SORTIES FAMILIALES ?

Toute structure percevant une Prestation de Service de la Caf de la Savoie.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Par notification annuelle avec la Caisse d'allocations familiales, la structure organisatrice garantit l'application d'un barème dégressif basé sur les ressources de chaque famille (quotient familial).

L'aide de la caisse d'allocations familiales, bien qu'elle soit versée pour tous les participants payants, doit permettre de proposer aux familles les plus modestes un barème en rapport avec leurs possibilités financières.

Dans le cadre de ce dispositif, au moins 60 % des participants à la sortie sont des familles (adultes ET enfants) stricto sensu.

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

La Caisse d'allocations familiales finance à hauteur de 50 % du coût de la sortie (participation plafonnée à 14 € par sortie et par participant payant) – cette participation financière n'est pas due pour les personnes assurant l'accompagnement.

La participation financière est versée à la structure organisatrice (financement limité à 8 sorties par année civile et par structure).

La caisse d'allocations familiales verse sa participation après chaque sortie effectuée, à réception – par courrier - ***dans les 30 jours qui suivent la sortie*** - de l'imprimé « bilan » dûment complété et signé, accompagné du programme de la sortie et du barème des participations familiales.

Type d'équipement concerné :
Toute structure souhaitant développer un projet correspondant aux axes du Fpt

PUBLIC : Tout public

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le fonds « publics et territoires » (Fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, réaffirmés dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

DANS QUELS BUTS ?

Si votre structure développe, dans le cadre de ses activités, un projet correspondant à l'un des axes suivants, nous vous invitons à constituer une demande :

- Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun
- Axe 2 – Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance
- Axe 3 – Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes
- Axe 4 – Accompagner le maintien et le développement des équipements et services dans des territoires spécifiques
- Axe 5 – Appui aux établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques
- Axe 6 – Appui aux démarches innovantes
- Axe 7 – Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie

QUI PEUT SOLLICITER LES FPT ?

Toute structure souhaitant développer un projet correspondant aux axes du Fpt et les critères d'éligibilité (différent selon les axes). Merci de prendre contact avec votre chargé de développement territorial pour de plus amples informations.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Si votre demande concerne de l'investissement compléter le dossier « **Demande d'aide financière à l'investissement** ». (en attente des nouvelles modalités COG)

Si votre demande concerne du fonctionnement veuillez compléter le dossier « **Demande d'aide financière au fonctionnement** ».

POUR QUELLES MODALITES FINANCIERES ?

- En fonction des Fiches Thématiques du Fond Public et Territoire.

Subvention d'un montant maximum de 80 %

Les subventions multi partenariales ne peuvent pas excéder 100 % du coût du projet.

L'instance décisionnelle d'attribution est la Commission des Politiques Sociales, ou le Directeur de la Caf de la Savoie, en respect de la délégation votée par le Conseil d'Administration de la Caf.

Les aides au fonctionnement

Objectifs

Soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité en faveur des allocataires de la Caf de la Savoie, par un soutien financier non couvert par une prestation de service, ou exceptionnellement, en complément des financements accordés par d'autres partenaires ou dispositifs.

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de **subvention**.

Ce sont des aides au projet entrant dans le champ de compétences de la Caf.

Ces aides au fonctionnement, financées sur les fonds locaux de la Caf, peuvent ainsi accompagner le démarrage d'actions nouvelles ou expérimentales, en direction des familles ou des enfants.

L'aide n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Cependant, sur décision du conseil d'administration, certaines actions ou services nouveaux peuvent être financés sur plusieurs exercices dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

Dans le cadre d'une action concertée, une convention d'objectifs et de financement multipartite peut être signée par les différentes parties prenantes.

Les conditions d'obtention

Le chargé de développement territorial de la Caf doit être sollicité dès l'origine du projet, ou le conseiller thématique de la Caf dans le cas d'un projet départemental.

L'examen et l'octroi de la subvention sont conditionnés à la fourniture par le demandeur d'un dossier complet comportant des pièces justificatives obligatoires et un budget prévisionnel équilibré, visant à garantir :

- son existence légale,
- sa vocation,
- le respect des obligations légales et réglementaires,
- la capacité du contractant, son engagement à réaliser l'opération,
- l'identité du destinataire du paiement.

L'examen de la demande de financement prend en compte un certain nombre d'éléments portant sur :

- la nature du projet,
- la réponse à un besoin de territoire
- la qualité du gestionnaire, avec une attention particulière sur sa viabilité
- la participation de la Caf à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le bilan de l'action.

Instruction de la demande

Le dossier est instruit par le chargé de développement territorial du territoire ou le conseiller thématique pour un projet à visée départementale, sur la base des pièces justificatives requises pour que la demande soit recevable.

Les services de la Caf peuvent solliciter tout complément d'information nécessaire au traitement de la demande.

La décision d'attribution est prise par la Commission des Politiques Sociales. Cette décision n'est exécutoire qu'après accord de la Mission Nationale de Contrôle. Elle fait l'objet d'une notification écrite et/ou d'une convention.

Modalités de paiement

Le paiement intervient après réception de la convention dûment signée et paraphée.

Un bilan de l'action financée devra être obligatoirement transmis à la Caf au terme de celle-ci, conformément à la convention.

Contrôle

La Caf de la Savoie se réserve le droit de procéder à des contrôles sur pièces et sur place, afin de s'assurer de l'emploi conforme des sommes reçues.

Les aides à l'investissement

En attente de signature
COG

Objectifs

Soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de services et d'équipements de proximité en faveur des allocataires de la Caf de la Savoie. Le soutien financier est en complément des fonds nationaux d'investissement.

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt.

Les prêts sans intérêt ou les subventions d'investissement sont destinés à la création ou à la rénovation - amélioration de bâtiments pour des équipements sociaux rentrant dans le champ de compétence des Caf.

Elles peuvent également financer l'achat de gros équipement, de mobilier, de matériel pédagogique, de matériel informatique, de logiciel, de véhicule pour le transport régulier d'enfants ou de familles par exemple.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est décidé par les administrateurs dans la **limite de 30 % du coût du projet** et en fonction du caractère prioritaire du projet et des disponibilités financières.

Le montant de l'aide est **plafonné à 200 000 €**.

En cas d'accord, le gestionnaire s'engage à maintenir la destination sociale du bien pour une durée de 3 à 15 ans minimum, en fonction du montant accordé.

S'agissant des fonds locaux de la Caf de la Savoie, la Commission des Politiques Sociales sur délégation du conseil d'administration se réserve le droit de déroger au règlement intérieur en fonction des disponibilités budgétaires et des spécificités du projet et de sa zone d'influence.

Les conditions d'obtention

Le chargé de développement territorial de la Caf doit être sollicité dès l'origine du projet, ou le conseiller thématique de la Caf dans le cas d'un projet départemental.

L'examen et l'octroi de la subvention sont conditionnés à la fourniture par le demandeur d'un dossier complet comportant des pièces justificatives obligatoires et un budget prévisionnel équilibré, visant à garantir :

- son existence légale,
- sa vocation,
- le respect des obligations légales et réglementaires,
- la capacité du contractant, son engagement à réaliser l'opération,
- l'identité du destinataire du paiement.

L'examen de la demande de financement prend en compte un certain nombre d'éléments portant sur :

- la nature du projet en lien avec les domaines d'intervention de la Caf de la Savoie,
- la réponse à un besoin de territoire et la complémentarité avec l'offre de services existant sur le département
- la qualité du gestionnaire, avec une attention particulière sur sa viabilité, notamment pour les gestionnaires associatifs,
- la participation de la Caf à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le bilan de l'action.

Instruction de la demande

Le dossier est instruit par le chargé de développement territorial du territoire ou le conseiller thématique pour un projet à visée départementale, sur la base des pièces justificatives requises pour que la demande soit recevable.

Les services de la Caf peuvent solliciter tout complément d'information nécessaire au traitement de la demande.

La décision d'attribution est prise par la Commission des Politiques Sociales ou la Commission administrative d'attribution. Cette décision n'est exécutoire qu'après accord de la Mission Nationale de Contrôle. Elle fait l'objet d'une notification écrite et/ou d'une convention.

Modalités de paiement

Le paiement du prêt intervient après réception de la convention dûment signée et paraphée, et après fourniture de l'attestation d'ouverture de chantier s'il s'agit de travaux.

Le paiement de la subvention intervient pour 50 % après réception de la convention dûment signée et paraphée, et le solde de la subvention est réglé à réception des factures.

La durée de remboursement du prêt est égale à la durée de maintenance de la destination de l'équipement.

Le remboursement s'effectuera par annuité, la première annuité étant exigible un an après la date de versement du prêt, chaque échéance annuelle étant exigible au 1^{er} juin.

Contrôle

La Caf de la Savoie se réserve le droit de procéder à des contrôles sur pièces et sur place, afin de s'assurer de l'emploi conforme des sommes reçues.